



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 juin 2016
(OR. en)

9801/16

Dossier interinstitutionnel:
2015/0268 (COD)

EF 156
ECOFIN 547
CODEC 814

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la présidence concernant une orientation générale sur la proposition de la Commission visée en objet.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de
l'admission de valeurs mobilières à la négociation**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent règlement constitue une étape essentielle sur la voie de l'achèvement de l'union des marchés des capitaux telle qu'elle est exposée dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 30 septembre 2015, intitulée "Un plan d'action pour la mise en place d'une union des marchés des capitaux". L'union des marchés des capitaux vise à permettre aux entreprises de puiser à des sources de capitaux plus diversifiées dans toute l'Union européenne (ci-après dénommée l'"Union"), aux marchés de fonctionner plus efficacement et aux investisseurs et épargnants de trouver de nouvelles possibilités de faire fructifier leur argent, afin de renforcer la croissance et de créer des emplois.

¹ [JO C [...] du [...], p. [...].]

² [JO C [...] du [...], p. [...].]

- (2) La directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil a établi des règles et principes harmonisés concernant le prospectus qui doit être établi, approuvé et publié en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Compte tenu des évolutions de la législation et des marchés depuis son entrée en vigueur, cette directive devrait être remplacée.
- (3) La communication d'informations en cas d'offre de valeurs mobilières au public ou d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé est essentielle pour protéger les investisseurs en éliminant les asymétries d'information entre ces derniers et les émetteurs. L'harmonisation de la communication d'informations permet la mise en place d'un mécanisme de passeport transfrontière qui facilite le fonctionnement efficace du marché intérieur pour une large gamme de valeurs mobilières.
- (4) Des divergences d'approche entraîneraient un morcellement du marché intérieur étant donné que les émetteurs, les offreurs et les personnes qui sollicitent l'admission seraient soumis à des règles différentes selon les États membres et qu'un prospectus approuvé dans un État membre risquerait de ne pas pouvoir être utilisé dans d'autres États membres. En l'absence de cadre harmonisé garantissant l'uniformité de la communication d'informations et le fonctionnement du passeport dans l'Union, il est donc probable que les différences de législation entre États membres créent des obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des valeurs mobilières. Par conséquent, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'en améliorer les conditions, en particulier pour ce qui est des marchés des capitaux, tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs, il convient d'instituer un cadre réglementaire au niveau de l'Union pour les prospectus.

- (5) Il est opportun et nécessaire que les règles sur la communication d'informations en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé prennent la forme législative d'un règlement afin de garantir que celles d'entre elles qui imposent directement des obligations aux personnes concernées par les offres au public de valeurs mobilières et les admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé soient appliquées de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union. Étant donné qu'un cadre législatif régissant les prospectus doit nécessairement comporter des obligations précises concernant tous les aspects de ces derniers, l'existence de divergences, si minimes soient-elles, dans l'approche retenue pour l'un ou l'autre de ces aspects pourrait créer d'importantes entraves aux offres transfrontières de valeurs mobilières, aux cotations multiples sur des marchés réglementés et à l'application des règles en matière de protection des consommateurs de l'Union. Le recours à un règlement, acte d'application directe qui n'impose pas de légiférer au niveau national, devrait donc réduire les risques d'adoption de mesures nationales divergentes, être un gage de cohérence et de sécurité juridique accrue et empêcher l'apparition d'entraves importantes aux offres transfrontières et aux admissions multiples à la négociation sur des marchés réglementés. En outre, le recours à un règlement renforcera la confiance dans la transparence des marchés de toute l'Union tout en rendant la réglementation moins complexe et en réduisant les coûts de recherche et de mise en conformité pour les entreprises.
- (6) Il est ressorti de l'évaluation de la directive 2010/73/UE que certaines modifications introduites par ladite directive n'avaient pas atteint leurs objectifs initiaux et que de nouvelles modifications de la réglementation en matière de prospectus dans l'Union étaient nécessaires pour simplifier et améliorer son application, accroître son efficacité et renforcer la compétitivité internationale de l'Union, contribuant ainsi à la réduction des charges administratives.
- (7) Le présent règlement a pour objet de garantir la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés tout en renforçant le marché unique des capitaux. La fourniture d'une information qui, selon la nature de l'émetteur et des valeurs mobilières, est nécessaire pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause garantit, conjointement aux règles de conduite, la protection des investisseurs. En outre, cette information constitue un moyen efficace de renforcer la confiance dans les valeurs mobilières, contribuant ainsi au bon fonctionnement et au développement des marchés concernés. La façon appropriée de rendre cette information disponible consiste en la publication d'un prospectus.

- (8) Les obligations d'information énoncées dans le présent règlement n'empêchent pas un État membre, une autorité compétente ou une bourse de valeurs, par son règlement, d'imposer d'autres exigences particulières (notamment en matière de gouvernement d'entreprise) dans le cadre de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation. Ces exigences ne peuvent, ni directement ni indirectement, restreindre l'établissement, le contenu ou la diffusion d'un prospectus approuvé par une autorité compétente.
- (9) Les titres autres que de capital émis par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres ne devraient pas être couverts par le présent règlement et ne devraient dès lors pas être affectés par lui.
- (10) Le champ d'application de l'obligation de prospectus devrait couvrir tant les titres de capital que les titres autres que de capital qui sont offerts au public ou admis à la négociation sur des marchés réglementés, afin d'assurer la protection des investisseurs. Certaines des valeurs mobilières couvertes par le présent règlement confèrent à leur détenteur le droit d'acquérir des valeurs mobilières transférables ou de recevoir un montant en espèces par le biais d'un règlement en espèces déterminé par référence à d'autres instruments, notamment des valeurs mobilières transférables, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements, des produits de base ou d'autres indices ou indicateurs. Le présent règlement s'applique notamment aux warrants, aux warrants couverts, aux certificats, aux certificats représentatifs d'actions et aux titres convertibles, comme les valeurs mobilières convertibles au choix de l'investisseur.
- (11) Pour veiller à l'approbation et au passeportage du prospectus ainsi qu'au contrôle du respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les activités promotionnelles, il convient qu'une autorité compétente soit désignée pour chaque prospectus. Il y a donc lieu que le présent règlement détermine clairement l'État membre d'origine le mieux placé pour approuver le prospectus.
- (12) Pour les offres au public de valeurs mobilières dont le montant est inférieur à 500 000 EUR, les coûts de l'élaboration d'un prospectus conformément au présent règlement risquent d'être disproportionnés par rapport au produit que devrait générer l'offre. Il est par conséquent indiqué que l'obligation d'établir un prospectus en vertu du présent règlement ne s'applique pas aux offres d'ampleur aussi réduite. Les États membres sont en droit d'imposer des obligations d'information minimales au niveau national pour les offres au public de valeurs mobilières dont le montant total est inférieur à 500 000 EUR, dans la mesure où de telles obligations ne constituent pas une charge disproportionnée ou inutile par rapport à ces offres de valeurs mobilières.

- (13) Lorsque des offres au public de valeurs mobilières ne dépassent pas un montant total de 10 000 000 EUR dans l'Union européenne, l'établissement d'un prospectus peut représenter un coût disproportionné. Il convient par conséquent de permettre aux États membres d'exempter ces types d'offres de l'obligation de prospectus énoncée dans le présent règlement, compte tenu du niveau de protection des investisseurs nationaux qu'ils estiment approprié. En particulier, les États membres devraient pouvoir définir dans leur législation nationale le seuil, compris entre 500 000 EUR et 10 000 000 EUR et exprimé comme étant le montant total de l'offre sur une période de 12 mois, à partir duquel l'exemption serait applicable. Les États membres sont en droit d'imposer des obligations d'information minimales au niveau national, dans la mesure où de telles obligations ne constituent pas une charge disproportionnée ou inutile par rapport à ces offres au public de valeurs mobilières qui sont exemptées.
- (13 *ter*) La simple admission de valeurs mobilières à la négociation sur un système multilatéral de négociation ne devrait pas être considérée en soi comme une offre au public de valeurs mobilières, et elle ne devrait donc pas être soumise à l'obligation d'établir un prospectus prévue par le présent règlement. Un prospectus ne devrait être exigé que dans le cas où une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un système multilatéral de négociation est accompagnée d'une communication répondant à la définition d'une "offre au public de valeurs mobilières". La publication des prix acheteurs et vendeurs dans le cadre d'une négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ne devrait pas être soumise à l'obligation de publication d'un prospectus s'il n'y a pas d'autre communication répondant à la définition d'une "offre au public de valeurs mobilières".
- (14) Lorsqu'une offre de valeurs mobilières s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, l'établissement d'un prospectus représente une charge disproportionnée compte tenu du faible nombre de personnes ciblées par l'offre et, dès lors, aucun prospectus ne devrait être requis. Ce raisonnement devrait notamment s'appliquer en cas d'offres s'adressant aux parents ou aux connaissances des membres de la direction d'une entreprise.
- (14 *bis*) Le présent règlement devrait être interprété de façon cohérente avec les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et autres opérations ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres en vertu de l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

- (15) Encourager les administrateurs et les salariés à détenir des valeurs mobilières de leur propre entreprise peut avoir une incidence positive sur le gouvernement des entreprises et contribuer à créer de la valeur à long terme en favorisant l'engagement et le sentiment d'appartenance des salariés, en alignant les intérêts respectifs des actionnaires et des salariés et en offrant à ces derniers des possibilités d'investissement. La participation des salariés au capital de leur entreprise est particulièrement importante pour les petites et moyennes entreprises (PME), où chaque salarié peut avoir un rôle significatif dans la réussite de l'entreprise. Il ne devrait dès lors pas y avoir d'obligation de publier un prospectus approuvé pour les offres faites dans le contexte d'un système d'attribution d'actions aux salariés dans l'Union, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition afin de garantir la protection des investisseurs. Pour assurer à tous les administrateurs et salariés l'égalité d'accès aux systèmes d'attribution d'actions aux salariés, indépendamment du fait que leur employeur soit établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, une décision d'équivalence de marchés de pays tiers ne devrait plus être requise tant que le document susmentionné est mis à disposition. Ainsi, tous les participants aux systèmes d'attribution d'actions aux salariés bénéficieront d'une égalité de traitement et des mêmes informations.
- (16) L'émission dilutive d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions indique souvent des opérations ayant une incidence significative sur la structure du capital de l'émetteur, ses perspectives et sa situation financière, pour lesquelles le contenu informatif d'un prospectus est nécessaire. En revanche, lorsqu'un émetteur a des actions déjà admises à la négociation sur un marché réglementé, il y a lieu de ne pas exiger de prospectus pour toute admission ultérieure des mêmes actions sur le même marché réglementé, y compris lorsque ces actions résultent de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières ou de l'exercice de droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que les nouvelles actions admises représentent une part limitée par rapport aux actions de même catégorie déjà émises sur le même marché réglementé, à moins que cette admission ne soit combinée avec une offre au public qui relève du champ d'application du présent règlement. Le même principe devrait s'appliquer plus généralement aux valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un marché réglementé.

- (16 *bis*) Les dispositions du présent règlement devraient s'étendre sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées dans le cadre de la résolution des établissements de crédit conformément à la directive 2014/59/UE, en particulier ses articles 53 et 54, lorsqu'il n'y a pas d'obligation de publier un prospectus.
- (17) Lorsque des valeurs mobilières sont attribuées sans que le destinataire dispose d'un choix individuel, notamment en cas d'attributions de valeurs mobilières pour lesquelles le droit de renoncer à l'attribution n'existe pas, ou lorsque l'attribution est automatique après décision d'une juridiction, par exemple en cas d'attribution de valeurs mobilières à des créanciers existants durant une procédure judiciaire d'insolvabilité, cette opération ne saurait constituer une offre au public de valeurs mobilières.
- (18) Les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation, sur un marché réglementé, de valeurs mobilières pour lesquelles la publication d'un prospectus n'est pas obligatoire devraient bénéficier du passeport unique s'ils choisissent de se conformer aux dispositions du présent règlement sur une base volontaire.
- (19) Il ne devrait pas être nécessaire de publier un prospectus pour les offres au public de valeurs mobilières qui sont limitées aux investisseurs qualifiés. La revente ultérieure de ces valeurs ou leur vente directe au public par voie d'admission à la négociation sur un marché réglementé requiert en revanche la publication d'un prospectus approuvé.

- (20) Un prospectus valide, élaboré par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus et mis à disposition du public lors du placement final des valeurs mobilières via des intermédiaires financiers ou de toute revente ultérieure des valeurs mobilières, fournit suffisamment d'informations aux investisseurs pour que ceux-ci puissent prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause. Par conséquent, les intermédiaires financiers qui placent ou revendent ultérieurement des valeurs mobilières devraient être autorisés à s'appuyer sur le prospectus initial publié par l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus dès lors que ce prospectus est valide et fait l'objet des suppléments requis et que l'émetteur ou la personne chargée d'établir le prospectus consent à son emploi. L'émetteur ou la personne chargée d'établir le prospectus devrait être autorisé à assortir son consentement de conditions. Le consentement à l'utilisation du prospectus, y compris les conditions y afférentes, devrait être donné par un accord écrit permettant aux parties concernées d'évaluer si la revente ou le placement final des valeurs mobilières satisfait à l'accord. Lorsque le consentement à l'utilisation du prospectus a été donné, il convient que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus initial soit responsable des informations y figurant et, dans le cas d'un prospectus de base, de la fourniture et du dépôt des conditions définitives, et qu'aucun autre prospectus ne soit exigé. Toutefois, si l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus initial ne consent pas à son utilisation, l'intermédiaire financier devrait être tenu de publier un nouveau prospectus. Dans ce cas, l'intermédiaire financier devrait être responsable des informations contenues dans le prospectus, notamment toutes les informations incluses par référence et, s'il s'agit d'un prospectus de base, les conditions définitives.
- (21) L'harmonisation du contenu informatif des prospectus devrait garantir un degré équivalent de protection des investisseurs dans l'Union. Pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, il convient que ces informations soient suffisantes et objectives, notamment en ce qui concerne la situation financière de l'émetteur et les droits attachés aux valeurs mobilières, et soient fournies sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible. Les informations figurant dans un prospectus devraient être adaptées pour prendre en compte la nature et la situation de l'émetteur et le type de valeurs mobilières. Ces exigences devraient s'appliquer à tous les types de prospectus établis conformément au présent règlement, y compris ceux qui suivent les obligations d'information pour les émissions secondaires et pour les PME. Le prospectus ne devrait pas contenir d'informations qui ne sont pas essentielles ou propres à l'émetteur et aux valeurs mobilières concernées, car celles-ci pourraient masquer les éléments pertinents pour la décision d'investissement et porter ainsi atteinte à la protection des investisseurs.

- (22) Le résumé du prospectus devrait être une source d'information utile pour les investisseurs, notamment de détail. Il devrait constituer une partie autonome du prospectus et être axé sur les informations clés dont l'investisseur a besoin pour pouvoir déterminer les offres et admissions à la négociation de valeurs mobilières qu'il convient de continuer de prendre en considération. Ces informations clés devraient porter sur les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé, et les principaux risques présentés par ceux-ci. Elles devraient aussi fournir les conditions générales de l'offre. En particulier, la présentation des facteurs de risque dans le résumé devrait consister en une sélection restreinte de risques spécifiques que l'émetteur considère comme étant les plus importants.
- (23) Il convient que le résumé du prospectus soit succinct, simple et facile à comprendre pour les investisseurs. Il devrait être rédigé dans des termes simples et non techniques et présenter l'information d'une manière aisément accessible. Il ne devrait pas être une simple compilation d'extraits du prospectus. Il y a lieu de fixer la longueur maximale du résumé afin de ne pas dissuader les investisseurs de le lire et d'encourager les émetteurs à sélectionner les informations qui sont essentielles pour les investisseurs.
- (24) Afin de garantir la structure uniforme du résumé du prospectus, des sections générales et des sous-rubriques devraient être prévues, avec des contenus indicatifs que l'émetteur devrait compléter avec des descriptions narratives brèves, y compris des chiffres le cas échéant. Pour autant qu'ils les présentent de manière juste et équilibrée, les émetteurs devraient être libres de choisir les informations qu'ils estiment importantes et significatives.
- (25) Le résumé du prospectus devrait s'inspirer autant que possible du document d'informations clés requis en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil³. Lorsque les valeurs mobilières relèvent du champ d'application tant du présent règlement que du règlement (UE) n° 1286/2014, la réutilisation de l'intégralité du contenu du document d'informations clés devrait être permise dans le résumé, de façon à limiter les coûts de mise en conformité et la charge administrative pour les émetteurs. Les émetteurs peuvent faire usage de cette faculté dans toute la mesure du possible. Toutefois, il ne devrait pas être dérogé à l'obligation de produire un résumé lorsqu'un document d'informations clés est exigé, étant donné que ce dernier ne contient pas d'informations clés sur l'émetteur et l'offre au public ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières en question.

³ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

- (26) Aucune responsabilité civile ne devrait être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, y compris de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties concernées du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Le résumé devrait comprendre un avertissement clair à cet effet. Les États membres devraient par ailleurs veiller à ce que les limitations inhérentes au résumé en termes de longueur et de contenu soient dûment prises en compte lors de l'établissement de la responsabilité de l'émetteur en fonction du résumé.
- (27) Les émetteurs qui se financent souvent sur les marchés des capitaux devraient pouvoir bénéficier de documents d'enregistrement et de prospectus de formats spécifiques, ainsi que de procédures spécifiques de dépôt et d'approbation, afin qu'ils disposent d'une flexibilité accrue et qu'ils puissent saisir les fenêtres de marché. En tout état de cause, ces formats et procédures devraient être facultatifs et laissés à l'appréciation des émetteurs.
- (28) Pour tous les titres autres que de capital, y compris lorsqu'ils sont émis d'une manière continue ou répétée ou dans le cadre d'un programme d'offre, les émetteurs devraient être autorisés à établir un prospectus sous la forme d'un prospectus de base. Il importe qu'un prospectus de base et les conditions définitives s'y rapportant fournissent les mêmes informations qu'un prospectus.
- (29) Il convient de clarifier que les conditions définitives pour un prospectus de base ne devraient contenir que les informations de la note relative aux valeurs mobilières qui sont propres à l'émission individuelle et qui ne peuvent être déterminées qu'au moment de l'émission individuelle. Ces informations peuvent inclure, par exemple, le code international d'identification assigné aux valeurs mobilières, le prix d'émission, la date d'échéance, tout coupon, la date d'exercice, le prix d'exercice, le prix de remboursement et d'autres éléments inconnus au moment de l'élaboration du prospectus de base. Si elles ne sont pas incluses dans le prospectus de base, les conditions définitives ne devraient pas être soumises à l'approbation de l'autorité compétente, mais seulement déposées auprès de celle-ci. D'autres informations nouvelles susceptibles d'affecter l'évaluation de l'émetteur et des valeurs mobilières devraient figurer dans un supplément au prospectus de base. Il y a lieu que ni les conditions définitives ni un supplément ne soient utilisés pour inclure un type de valeurs mobilières qui n'est pas déjà décrit dans le prospectus de base.

- (30) Pour un prospectus de base, l'émetteur devrait uniquement rédiger un résumé concernant chaque émission individuelle offerte, en vue de réduire les charges administratives et d'améliorer la lisibilité pour les investisseurs. Ce résumé propre à l'émission devrait être annexé aux conditions définitives et ne devrait être approuvé par l'autorité compétente que si les conditions définitives sont incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément à celui-ci.
- (31) Pour améliorer la flexibilité et le rapport coût-efficacité du prospectus de base, l'émetteur devrait être autorisé à établir un prospectus de base sous la forme de plusieurs documents distincts. Les émetteurs fréquents devraient être autorisés à recourir à un document d'enregistrement universel en tant que partie intégrante de ce prospectus de base.
- (32) Il convient que les émetteurs fréquents soient encouragés à établir leur prospectus sous la forme de plusieurs documents distincts par le fait que cela réduit leurs coûts de mise en conformité avec le présent règlement tout en leur permettant de réagir rapidement à des fenêtres de marché. Ainsi, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation devraient avoir la possibilité, mais pas l'obligation, d'établir et de publier lors de chaque exercice un document d'enregistrement universel contenant des informations juridiques, financières, comptables et concernant les activités et l'actionnariat ainsi qu'une description de l'émetteur pour cet exercice. Cela devrait permettre à l'émetteur de tenir les informations à jour et, lorsque les conditions de marché deviennent favorables pour une offre ou une admission, d'établir un prospectus en ajoutant une note relative aux valeurs mobilières et un résumé. Le document d'enregistrement universel devrait être à usages multiples, dans la mesure où son contenu devrait être identique, que l'émetteur l'utilise ensuite pour une offre ou une admission à la négociation de titres de capital ou de titres autres que de capital. Par conséquent, les normes de publicité pour le document d'enregistrement universel devraient être fondées sur celles applicables aux titres de capital. Le document d'enregistrement universel devrait servir de source de référence concernant l'émetteur, en fournissant aux investisseurs et aux analystes le minimum d'informations dont ils ont besoin pour juger en connaissance de cause des activités, de la situation financière, du résultat, des perspectives, du gouvernement et de l'actionnariat de l'entreprise.

- (33) Le contenu général d'un document d'enregistrement universel d'un émetteur qui a déposé un tel document et en a reçu l'approbation pendant trois exercices consécutifs peut être considéré comme étant bien connu de l'autorité compétente. Il convient par conséquent d'autoriser que tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs soient déposés sans approbation préalable et vérifiés a posteriori par l'autorité compétente, lorsque cette dernière l'estime nécessaire. Chaque autorité compétente devrait décider de la fréquence de cette vérification compte tenu, par exemple, de son évaluation des risques de l'émetteur, de la qualité des informations qu'il a communiquées dans le passé ou du délai écoulé depuis la dernière vérification d'un document d'enregistrement universel déposé.
- (34) Il convient de prévoir la possibilité que le document d'enregistrement universel, pour autant qu'il ne fasse pas partie d'un prospectus approuvé, soit modifié, soit volontairement par l'émetteur (par exemple, en cas de modification significative de son organisation ou de sa situation financière), soit à la demande de l'autorité compétente dans le contexte d'une vérification postérieure au dépôt, si les normes en matière d'exhaustivité, de clarté et de cohérence ne sont pas respectées. Ces modifications devraient être publiées suivant les mêmes modalités que celles qui s'appliquent au document d'enregistrement universel. En particulier, lorsque l'autorité compétente décèle une omission, erreur ou inexactitude substantielle, l'émetteur devrait modifier son document d'enregistrement universel et publier cette modification dans les meilleurs délais. Dans la mesure où ni une offre au public ni une admission à la négociation de valeurs mobilières n'a lieu, la procédure de modification d'un document d'enregistrement universel devrait être distincte de la procédure de publication d'un supplément au prospectus, qui ne devrait s'appliquer qu'après l'approbation du prospectus.
- (35) Lorsqu'un émetteur établit un prospectus consistant en des documents distincts, il y a lieu que toutes les composantes du prospectus soient soumises à approbation, y compris, le cas échéant, le document d'enregistrement universel et les modifications de celui-ci, s'ils ont été précédemment déposés auprès de l'autorité compétente mais n'ont pas encore été approuvés.
- (36) Afin d'accélérer le processus d'élaboration du prospectus et de faciliter l'accès aux marchés des capitaux de la manière la plus efficace par rapport au coût, les émetteurs fréquents qui produisent un document d'enregistrement universel devraient bénéficier d'une procédure d'approbation plus rapide, étant donné que la composante principale du prospectus a déjà été approuvée ou est déjà disponible pour vérification par l'autorité compétente. Le délai nécessaire pour l'approbation du prospectus devrait par conséquent être réduit lorsque le document d'enregistrement se présente sous la forme d'un document d'enregistrement universel.

- (37) Pour autant qu'il respecte les procédures en matière de dépôt, de diffusion et de stockage des informations réglementées et les délais définis aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil⁴, l'émetteur devrait être autorisé à publier les rapports financiers annuels et semestriels requis par la directive 2004/109/CE dans le cadre du document d'enregistrement universel, à moins que les États membres d'origine de l'émetteur soient différents aux fins du présent règlement et de la directive 2004/109/CE ou que la langue du document d'enregistrement universel ne satisfasse pas aux conditions de l'article 20 de la directive 2004/109/CE. Cela devrait alléger la charge administrative liée aux dépôts multiples, sans affecter les informations disponibles au public ou le suivi de ces rapports au titre de la directive 2004/109/CE.
- (38) La durée de validité des prospectus devrait être clairement fixée, afin d'éviter que des décisions d'investissement ne soient fondées sur des informations obsolètes. Afin d'améliorer la sécurité juridique, la validité d'un prospectus devrait prendre effet à compter de son approbation, moment dans le temps qui peut être facilement vérifié par l'autorité compétente. Une offre au public de valeurs mobilières utilisant un prospectus de base ne devrait dépasser la période de validité dudit prospectus que si le prospectus de base qui lui succède est approuvé et publié avant l'expiration de cette période de validité et couvre l'offre qui se prolonge.
- (39) Par nature, les informations sur les taxes applicables aux revenus des valeurs mobilières qui figurent dans un prospectus ne peuvent qu'être générales et ont peu de valeur ajoutée pour l'investisseur individuel. Étant donné que ces informations doivent porter non seulement sur le pays où l'émetteur a son siège statutaire, mais aussi sur les pays où l'offre est faite ou l'admission à la négociation demandée, lorsqu'un prospectus fait l'objet d'un passeport, la production de l'information est onéreuse et pourrait entraver les offres transfrontières. En conséquence, le prospectus ne devrait comporter qu'un avertissement indiquant que la législation fiscale de l'État membre de l'investisseur et de l'État membre où l'émetteur a été constitué est susceptible d'avoir une incidence sur les revenus perçus sur les valeurs mobilières. Toutefois, il y a lieu que le prospectus comporte encore des informations utiles sur la fiscalité lorsque l'investissement proposé donne lieu à un régime fiscal particulier, par exemple dans le cas d'investissements dans des valeurs mobilières octroyant aux investisseurs un traitement fiscal favorable.

⁴ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

- (40) Dès qu'une catégorie de valeurs mobilières est admise à la négociation sur un marché réglementé, les investisseurs bénéficient des informations fournies en continu par l'émetteur en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵ et de la directive 2004/109/CE. Un prospectus complet est dès lors moins nécessaire en cas d'offres au public ou d'admissions à la négociation ultérieures par cet émetteur. Il convient dès lors qu'un prospectus distinct soit disponible en cas d'émissions secondaires et que son contenu soit allégé par rapport au régime normal, compte tenu des informations déjà publiées. Cependant, les investisseurs doivent disposer d'informations consolidées et bien structurées sur des éléments tels que les conditions de l'offre et son contexte, notamment une présentation résumée des informations récentes et pertinentes communiquées en vertu du règlement (UE) n° 596/2014, la déclaration sur le fonds de roulement, une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement, l'utilisation du produit, les principaux facteurs de risque liés à l'émetteur et aux valeurs mobilières, la structure du capital, les transactions avec des parties liées, et les modifications importantes intervenues dans les activités et la situation financière de l'émetteur depuis la fin de la dernière période financière pour laquelle soit des informations financières annuelles soit des informations financières intermédiaires ont été publiées. Comme ces informations ne sont pas soumises à des obligations de publicité continue en vertu du règlement (UE) n° 596/2014 et de la directive 2004/109/CE, il est nécessaire que le prospectus établi en cas d'émission secondaire comporte au moins ces informations.
- (41) Il convient que le régime spécifique de communication des informations pour les émissions secondaires soit disponible pour les offres au public émises par des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur les marchés de croissance des PME, étant donné que leurs opérateurs doivent, en vertu de la directive 2014/65/UE, établir et appliquer des règles garantissant la fourniture d'informations appropriées en continu par les émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur ces plateformes.
- (42) Il y a lieu que le régime spécifique de communication des informations pour les émissions secondaires ne soit disponible qu'après l'écoulement d'un délai minimal depuis l'admission initiale à la négociation d'une catégorie de valeurs mobilières d'un émetteur. Un délai de dix-huit mois devrait garantir que l'émetteur s'est conformé au moins une fois à son obligation de publier un rapport financier annuel conformément à la directive 2004/109/CE ou aux règles de l'opérateur d'un marché de croissance des PME.

⁵ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

- (43) L'un des objectifs fondamentaux de l'union des marchés des capitaux est de faciliter l'accès au financement sur lesdits marchés pour les PME dans l'Union. Étant donné que ces entreprises doivent généralement lever des montants relativement moindres par rapport à d'autres émetteurs, le coût de l'établissement d'un prospectus peut être exagérément élevé en proportion de ces montants et les dissuader d'offrir leurs valeurs mobilières au public. Parallèlement, compte tenu de leur taille et de leur historique potentiellement plus court, les PME sont susceptibles de comporter un risque d'investissement plus élevé que les émetteurs plus importants et devraient publier suffisamment d'informations pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement. Il convient donc de trouver un juste équilibre entre l'accès économiquement avantageux aux marchés financiers et la protection des investisseurs lors de la fixation du contenu d'un prospectus s'appliquant aux PME et de développer pour ces dernières un régime spécifique de communication des informations permettant d'atteindre cet objectif.
- (44) Les informations minimales que devraient publier les PME dans le cadre du régime spécifique de communication des informations devraient être fixées de façon à être axées sur les informations importantes et pertinentes pour les entreprises de cette taille et leurs investisseurs, et devraient viser à assurer la proportionnalité entre la taille de l'entreprise et ses besoins de financement, d'une part, et les coûts de production d'un prospectus, d'autre part. Compte tenu des caractéristiques des PME, il n'est pas souhaitable de définir le contenu minimum des prospectus des PME en soustrayant simplement des éléments d'information par rapport aux obligations de communication normalement applicables aux émetteurs plus importants. Pour que les PME puissent établir des prospectus sans exposer des coûts qui ne soient pas proportionnés à leur taille et donc à l'ampleur de leur levée de fonds, le régime spécifique de communication des informations pour les PME devrait être plus flexible que celui applicable aux entreprises sur des marchés réglementés dans la mesure où cela est compatible avec la nécessité de publier les informations essentielles qui sont nécessaires aux investisseurs.

- (45) Il convient que le régime spécifique de communication des informations soit disponible pour les offres au public de valeurs mobilières par des PME dont les valeurs mobilières sont négociées sur des systèmes multilatéraux de négociation, y compris les marchés de croissance des PME, étant donné que ces plateformes de négociation peuvent servir de points d'accès aux marchés des capitaux pour les PME et sont soumises à des règles moins strictes en matière de publicité que les marchés réglementés. Il est également nécessaire d'étendre la définition des PME aux PME telles qu'elles sont définies par la directive 2014/65/UE pour assurer la cohérence entre le présent règlement et la directive en question. Les PME dont les valeurs mobilières ne sont pas négociées sur une plateforme de négociation devraient également pouvoir recourir à ce régime de communication des informations, car elles peuvent aussi être tenues d'établir un prospectus lors de l'offre au public de leurs valeurs mobilières, y compris au moyen de plateformes de financement participatif. Toutefois, il y a lieu que les PME cotées sur des marchés réglementés ne puissent pas recourir à ce régime, car il est nécessaire que les investisseurs sur les marchés réglementés aient l'assurance que les émetteurs des valeurs mobilières dans lesquelles ils investissent sont soumis à un ensemble unique de règles en matière de communication d'informations. Il ne devrait donc pas y avoir, en matière de publicité sur les marchés réglementés, de norme à deux niveaux en fonction de la taille de l'émetteur.
- (46) Pour autant qu'elles ne soient pas admises à la négociation sur un marché réglementé, les PME offrant des actions et des titres de créance non hybrides devraient pouvoir bénéficier d'une méthode facultative d'établissement du prospectus sous la forme d'un document d'information "questions-réponses" facile à comprendre. Cette forme de communication d'informations différente du schéma habituel devrait permettre de réduire les coûts au minimum pour les PME en leur donnant la possibilité d'établir elles-mêmes un prospectus, en faisant appel à leurs propres capacités. Les questions présentées dans le document devraient être conçues pour donner lieu à des réponses consistant en des types spécifiques d'informations revêtant un intérêt particulier pour les PME, de façon à ce que les personnes qui utilisent les "questions-réponses" puissent plus facilement comprendre quelles informations sont demandées. Dans la mesure du possible, le document devrait aussi contenir par défaut des formulations standard que les PME peuvent compléter ou adapter en fonction de leur situation particulière.
- (47) (supprimé)

- (48) L'objectif premier de l'inclusion des facteurs de risque dans le prospectus est de veiller à ce que les investisseurs évaluent dûment ces risques et prennent ainsi leurs décisions d'investissement en pleine connaissance de cause. Les facteurs de risque devraient par conséquent être limités aux risques qui sont importants et spécifiques à l'émetteur et à ses valeurs mobilières et qui sont confirmés par le contenu du prospectus. Il convient que le prospectus ne cite pas de facteurs de risque généraux dont la mention ne sert qu'à exclure toute responsabilité, car ceux-ci pourraient masquer des facteurs de risque plus spécifiques dont les investisseurs devraient avoir connaissance, empêchant ainsi le prospectus de présenter l'information sous une forme aisément analysable, concise et compréhensible. Pour aider les investisseurs à déceler les risques les plus importants, l'émetteur devrait décrire de manière suffisamment précise chaque facteur de risque, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes. Un émetteur devrait par ailleurs répartir les facteurs de risque en un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants devraient être mentionnés en premier lieu conformément à l'évaluation de l'émetteur au moment de l'approbation du prospectus. Un nombre limité de facteurs de risque, choisis par l'émetteur en fonction de cette évaluation, devrait figurer dans le résumé.
- (48 bis) Les conditions environnementales et sociales et la situation en matière de gouvernement, souvent perçues comme des éléments extérieurs d'ordre général, peuvent aussi constituer des risques spécifiques et importants dans un produit financier. Dès lors, il convient de veiller comme il se doit à ne pas exclure indûment ces risques véritablement importants et spécifiques lorsqu'ils peuvent engendrer des pertes pour l'investisseur.
- (49) Dans certaines circonstances, afin d'éviter des situations susceptibles de nuire aux intérêts des émetteurs, ceux-ci devraient pouvoir omettre certaines informations sensibles dans un prospectus moyennant une dérogation accordée par l'autorité compétente, sans transiger sur les informations nécessaires pour qu'un prospectus satisfasse aux exigences en matière de contenu fixées aux articles 6 et 14 du présent règlement.
- (50) Les États membres publient une quantité importante d'informations sur leur situation financière et ces informations font en général partie du domaine public. Ainsi, lorsqu'un État membre garantit une offre de valeurs mobilières, de telles informations ne devraient pas nécessairement être fournies dans le prospectus.

- (51) L'autorisation donnée aux émetteurs d'inclure par référence des documents contenant des informations devant figurer dans le prospectus - étant entendu que ces documents doivent avoir été publiés sous forme électronique - devrait faciliter l'établissement des prospectus et en réduire le coût pour les émetteurs, sans compromettre pour autant la protection des investisseurs. Cependant, l'objectif de simplification des formalités d'établissement du prospectus et de réduction des coûts correspondants ne devrait pas être atteint au détriment d'autres intérêts que le prospectus est censé protéger, notamment l'accessibilité des informations. La langue utilisée pour les informations incluses par référence devrait respecter le régime linguistique applicable aux prospectus. Les informations incluses par référence peuvent renvoyer à des données historiques; si elles ne sont plus pertinentes parce que la situation s'est profondément modifiée, il convient toutefois de l'indiquer clairement dans le prospectus et de fournir les données actualisées correspondantes.
- (52) Il convient que toute information réglementée, telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 1, point k), de la directive 2004/109/CE, puisse être incluse par référence dans un prospectus. Les émetteurs dont les valeurs mobilières sont négociées sur un système multilatéral de négociation et ceux qui sont exemptés de publier des rapports financiers annuels et semestriels en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive 2004/109/CE devraient également être autorisés à inclure par référence dans un prospectus la totalité ou une partie de leurs informations financières annuelles et intermédiaires, rapports d'audit, états financiers, rapports de gestion ou déclarations sur le gouvernement d'entreprise, à condition qu'ils soient publiés sous forme électronique.

- (53) Tous les émetteurs n'ont pas accès aux informations et orientations appropriées concernant le processus d'examen et d'approbation et les étapes nécessaires à suivre pour obtenir l'approbation d'un prospectus, étant donné que les approches des autorités compétentes diffèrent d'un État membre à l'autre. Il convient que le présent règlement supprime ces différences en harmonisant les règles applicables au processus d'examen et d'approbation afin que toutes les autorités compétentes adoptent une approche convergente lorsqu'elles contrôlent l'exhaustivité, la cohérence et la clarté des informations contenues dans un prospectus. Il y a lieu que des orientations sur la manière d'obtenir l'approbation d'un prospectus soient publiées sur les sites web des autorités compétentes. L'AEMF devrait jouer un rôle clé pour favoriser la convergence en matière de surveillance dans ce domaine en utilisant les pouvoirs que lui confère le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁶. En particulier, l'AEMF devrait mener des examens par les pairs couvrant les activités des autorités compétentes en vertu du présent règlement dans un délai approprié avant le réexamen du présent règlement et conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (54) Pour faciliter l'accès aux marchés des États membres, il est important que les frais facturés par les autorités compétentes pour l'approbation et le dépôt des prospectus et de leurs documents connexes soient publiés.
- (55) Étant donné que l'internet permet un accès facile à l'information, et afin d'assurer une meilleure accessibilité pour les investisseurs, il convient que le prospectus approuvé soit toujours publié sous forme électronique. Demander aux investisseurs d'accepter un avertissement limitant la responsabilité légale, de payer un droit ou d'accomplir des formalités d'enregistrement pour avoir accès au prospectus nuit à la facilité d'accès et ne devrait pas être autorisé. Les filtres indiquant les pays concernés par l'offre et demandant aux investisseurs de communiquer leur pays de résidence ou d'indiquer qu'ils ne sont pas résidents d'un pays ou d'un territoire donné ne devraient pas être considérés comme des avertissements limitant la responsabilité légale. Le prospectus devrait être publié dans une section spéciale du site web de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission ou, le cas échéant, sur le site internet des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières, y compris des intermédiaires chargés du service financier, ou sur le site web du marché réglementé sur lequel l'admission à la négociation est sollicitée ou encore sur celui de l'opérateur du système multilatéral de négociation.

⁶ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (55 *bis*) Tous les prospectus approuvés, ou bien une liste de ces prospectus comportant un lien vers le site web de l'AEMF, devraient être publiés sur le site web de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur, et chaque prospectus doit être transmis à l'AEMF par l'autorité compétente en même temps que les données pertinentes permettant son classement. L'AEMF devrait mettre en place un mécanisme d'archivage centralisé des prospectus prévoyant un accès gratuit et des outils de recherche appropriés pour le public. Il y a lieu que les prospectus restent à la disposition du public pendant au moins cinq ans après leur publication, afin que leur période de disponibilité soit alignée sur celle des rapports financiers annuels et semestriels en vertu de la directive 2004/109/CE. Le prospectus devrait cependant toujours être disponible gratuitement sur support papier pour les investisseurs qui en font la demande.
- (56) Il est également nécessaire d'harmoniser les communications à caractère promotionnel pour éviter de miner la confiance du public et de compromettre le bon fonctionnement des marchés financiers. L'objectivité et l'exactitude des communications à caractère promotionnel ainsi que leur cohérence par rapport au contenu du prospectus sont de la plus haute importance pour la protection des investisseurs, y compris de détail, et le contrôle de ces communications à caractère promotionnel fait partie intégrante de la mission des autorités compétentes.
- (57) Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle susceptible d'influer sur l'évaluation de l'investissement et survenant entre la publication du prospectus et la clôture de l'offre ou l'ouverture de la négociation sur un marché réglementé devrait pouvoir être évalué correctement par les investisseurs et requiert, par conséquent, qu'un supplément au prospectus soit approuvé et diffusé dans les plus brefs délais.

- (58) Afin d'améliorer la sécurité juridique, il convient de clarifier les délais respectifs dans lesquels un émetteur doit publier un supplément au prospectus et les investisseurs ont le droit de retirer leur acceptation de l'offre à la suite de la publication d'un supplément. D'une part, l'obligation de publier un supplément au prospectus devrait s'appliquer lorsque le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle intervient avant la clôture de la période d'offre ou le moment où la valeur mobilière commence à être négociée sur un marché réglementé, si cet événement intervient plus tard. D'autre part, le droit de retirer une acceptation ne devrait s'appliquer que lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières et que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude est antérieur à la clôture de la période d'offre et à la livraison des valeurs mobilières. Dès lors, le droit de rétractation devrait être lié au moment de l'apparition du fait nouveau, de l'erreur ou de l'inexactitude qui donne lieu à un supplément, et devrait être fondé sur la présomption que cet élément déclencheur s'est produit alors que l'offre était toujours ouverte et avant la livraison des valeurs mobilières. Afin d'améliorer la sécurité juridique, le supplément au prospectus devrait préciser à quel moment prend fin le droit de rétractation. Il y a lieu que les intermédiaires financiers facilitent le déroulement des procédures lorsque les investisseurs exercent leur droit de rétraction des acceptations.
- (59) L'obligation, pour les émetteurs, de faire traduire l'intégralité du prospectus dans toutes les langues officielles concernées décourage les offres au public transfrontières et les négociations sur de multiples plateformes. Pour faciliter les offres transfrontières, seul le résumé devrait être traduit dans la ou les langues officielles de l'État membre d'accueil ou d'origine, pour autant que le prospectus ait été rédigé dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.
- (60) L'autorité compétente d'un État membre d'accueil devrait être en droit de recevoir, de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, un certificat attestant que le prospectus a été établi conformément au présent règlement. L'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait aussi communiquer à l'émetteur ou à la personne chargée de rédiger le prospectus le certificat d'approbation du prospectus fourni à l'autorité d'un État membre d'accueil afin que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus puisse être certain que la notification a été effectuée et soit également informé de la date effective de cette notification.

- (60 *bis*) Lorsque le présent règlement autorise un émetteur à choisir son État membre d'origine aux fins de l'approbation du prospectus, il convient de s'assurer que cet émetteur peut utiliser en tant que partie de son prospectus un document d'enregistrement, ou un document d'enregistrement universel, qui a déjà été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État membre. Il convient donc de mettre en place un système de notification entre autorités compétentes pour s'assurer qu'un tel document d'enregistrement, ou document d'enregistrement universel, n'est pas soumis à l'examen ou à l'approbation de l'autorité compétente chargée d'approuver le prospectus, et que les autorités compétentes restent responsables de la seule partie du prospectus qu'elles ont approuvée, y compris lorsqu'un supplément est rédigé ultérieurement.
- (61) Pour faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient pleinement atteints, il est aussi nécessaire d'inclure dans son champ d'application les valeurs mobilières émises par des émetteurs relevant du droit de pays tiers. Il convient que les émetteurs de pays tiers rédigeant un prospectus conformément au présent règlement désignent un représentant afin qu'il serve de point de contact aux fins du présent règlement. Afin d'assurer l'échange d'informations et la coopération avec les autorités de pays tiers en vue d'une application efficace du présent règlement, les autorités compétentes devraient conclure des accords de coopération avec leurs homologues des pays tiers. Tout transfert de données à caractère personnel effectué sur la base de ces accords devrait respecter la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil.
- (62) L'existence de diverses autorités compétentes dans les États membres, dotées de responsabilités différentes, peut générer des coûts inutiles et des chevauchements de compétence, sans créer de valeur ajoutée. Dans chaque État membre, une seule autorité compétente devrait être désignée pour approuver les prospectus et prendre en charge la vérification de leur conformité avec le présent règlement. Cette autorité compétente devrait avoir une nature administrative, de manière à garantir son indépendance par rapport aux acteurs économiques et à éviter les conflits d'intérêts. La désignation d'une autorité compétente pour l'approbation des prospectus ne devrait pas avoir pour effet d'exclure la coopération entre cette autorité compétente et d'autres organismes, tels que les autorités de régulation du secteur bancaire et de celui des assurances ou les autorités des marchés financiers, en vue de garantir un examen et une approbation efficaces des prospectus, dans l'intérêt tant des émetteurs, des investisseurs et des participants aux marchés que des marchés. La délégation de tâches par une autorité compétente à une autre entité ne devrait être permise que lorsqu'elle concerne la publication de prospectus approuvés.

- (63) L'efficacité de la surveillance est assurée si les autorités compétentes des États membres sont dotées d'un ensemble d'outils, de compétences et de ressources adéquats. Par conséquent, le présent règlement devrait prévoir en particulier un ensemble minimal de pouvoirs de surveillance et d'enquête que les autorités compétentes des États membres devraient se voir conférer conformément au droit national. Ces pouvoirs devraient s'exercer, lorsque le droit national l'exige, sur demande auprès des autorités judiciaires compétentes. Lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs au titre du présent règlement, les autorités compétentes et l'AEMF devraient faire preuve d'objectivité et d'impartialité et prendre leurs décisions en toute autonomie.
- (64) Aux fins de la détection d'infractions au présent règlement, il importe que les autorités compétentes puissent avoir accès à des sites autres que les résidences privées de personnes physiques afin de saisir des documents. L'accès à ces locaux est nécessaire lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données concernant l'objet d'une inspection ou d'une enquête existent et qu'ils peuvent être pertinents pour démontrer une infraction au présent règlement. En outre, l'accès à ces locaux est nécessaire lorsque la personne à laquelle une demande d'information a déjà été soumise refuse de s'y plier en tout ou en partie; ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une telle demande, si elle était faite, resterait sans suite ou que les documents ou informations sur lesquels elle porterait seraient occultés, falsifiés ou détruits.
- (65) Conformément à la communication de la Commission du 8 décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers" et pour assurer le respect des exigences du présent règlement, il est important que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions au présent règlement donnent lieu à des sanctions et mesures administratives appropriées. Ces sanctions et mesures administratives devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et assurer une approche commune dans les États membres et un effet dissuasif. Le présent règlement ne devrait pas limiter la faculté des États membres de prévoir des niveaux de sanctions administratives plus élevés.
- (66) Pour avoir un effet dissuasif sur le public au sens large, les décisions prises par les autorités compétentes devraient normalement être publiées, sauf si l'autorité compétente conformément au présent règlement estime nécessaire d'opter pour une publication anonyme, de reporter la publication ou de ne pas publier les sanctions.

- (67) Bien que les États membres puissent fixer des règles en matière de sanctions administratives et de sanctions pénales pour une même infraction, ils ne devraient pas être tenus de fixer des règles en matière de sanctions administratives pour les infractions au présent règlement qui relèvent du droit pénal national avant le *[insérer la date d'application du présent règlement]*. Conformément au droit national, les États membres ne sont pas tenus d'imposer à la fois des sanctions administratives et des sanctions pénales pour une même infraction, mais ils devraient pouvoir le faire si leur droit national le permet. Toutefois, le maintien de sanctions pénales au lieu de sanctions administratives pour les infractions au présent règlement ne devrait pas limiter ou compromettre d'une autre manière la capacité qu'ont les autorités compétentes de coopérer, d'accéder aux informations et de les échanger en temps utile avec les autorités compétentes d'autres États membres aux fins du présent règlement, y compris après que l'infraction en question a été signalée aux autorités judiciaires compétentes en vue de poursuites pénales.
- (68) Les lanceurs d'alerte peuvent porter à l'attention des autorités compétentes de nouvelles informations qui les aident à détecter et à sanctionner les infractions au présent règlement. Il convient donc que le présent règlement veille à ce que des dispositifs adéquats soient mis en place afin de permettre aux lanceurs d'alerte de prévenir les autorités compétentes en cas de violation potentielle ou avérée du présent règlement et de les protéger contre les représailles.

- (69) Afin de préciser les exigences énoncées dans le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les seuils mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), et paragraphe 3, points c) et d), les informations à inclure au minimum dans les documents, visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points f) et g), et paragraphe 4, points d) et e), l'adaptation des définitions de l'article 2, l'examen, l'approbation, le dépôt et la vérification du document d'enregistrement universel, ainsi que les conditions de sa modification ou de sa mise à jour et les conditions dans lesquelles le statut d'émetteur fréquent peut être perdu, la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, et les informations spécifiques à inclure dans un prospectus, les informations minimales contenues dans le document d'enregistrement universel, les informations limitées contenues dans le document d'enregistrement simplifié et la note relative aux valeurs mobilières en cas d'émissions secondaires et par des PME, la forme autorisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, la dispense d'inclure certaines informations dans le prospectus, les procédures d'examen et d'approbation du prospectus, les communications à caractère promotionnel pour les valeurs mobilières relevant du champ d'application du présent règlement, et les critères d'équivalence généraux pour les prospectus établis par des émetteurs de pays tiers. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'équivalence des législations sur les prospectus de pays tiers, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour prendre une décision sur cette équivalence. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (71) L'adoption de normes techniques en matière de services financiers devrait assurer une protection adéquate aux investisseurs et aux consommateurs dans toute l'Union. Il serait efficace et approprié de charger l'AEMF, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer et de soumettre à la Commission des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques.

⁷ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (72) La Commission devrait adopter des projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'AEMF, en ce qui concerne le contenu et le modèle de présentation des informations financières historiques clés à inclure dans le résumé, les informations à inclure par référence et les autres types de documents requis en vertu du droit de l'Union, la publication du prospectus, les données nécessaires au classement des prospectus dans le mécanisme d'archivage exploité par l'AEMF, les situations dans lesquelles un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations figurant dans le prospectus requiert la publication d'un supplément au prospectus, les informations échangées entre les autorités compétentes et l'AEMF dans le contexte de l'obligation de coopérer, et le modèle de document pour les accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers. La Commission devrait adopter lesdits projets de normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.
- (73) La Commission devrait également être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution au moyen d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010. Il convient de charger l'AEMF d'élaborer et de soumettre à la Commission des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les formulaires, modèles et procédures normalisés pour la notification du certificat d'approbation, le prospectus, le document d'enregistrement, le document d'enregistrement universel, les suppléments au prospectus et la traduction du prospectus et/ou du résumé, les formulaires, modèles et procédures normalisés pour la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes, ainsi que les procédures et les formulaires applicables à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'AEMF.
- (74) Dans l'exercice de ses compétences déléguées et d'exécution en vertu du présent règlement, la Commission devrait respecter les principes suivants:
- il convient de faire en sorte que les investisseurs de détail et les PME aient confiance dans les marchés financiers en contribuant à un haut niveau de transparence sur ces marchés,

- il convient de calibrer les obligations d'information d'un prospectus en tenant compte de la taille de l'émetteur et des informations que ce dernier est déjà tenu de publier en vertu de la directive 2004/109/CE et du règlement (UE) n° 596/2014,
- il convient de faciliter l'accès aux marchés des capitaux pour les PME tout en donnant aux investisseurs la confiance nécessaire pour placer leurs fonds dans ces entreprises,
- il convient de mettre à la disposition des investisseurs un large éventail de possibilités d'investissement concurrentielles, ainsi que de prévoir des exigences de publicité et une protection adaptées aux conditions de chacun,
- il convient de veiller à ce que des autorités de réglementation indépendantes fassent appliquer les règles de façon cohérente, particulièrement en ce qui concerne la lutte contre la criminalité en col blanc,
- il convient de garantir un niveau élevé de transparence et une concertation étroite avec tous les participants au marché, ainsi qu'avec le Parlement européen et le Conseil,
- il convient d'encourager l'innovation sur les marchés financiers, pour que ceux-ci soient dynamiques et efficaces,
- il convient d'assurer la stabilité systémique du système financier, par un contrôle étroit et réactif de l'innovation financière,
- il importe de réduire le coût de l'accès aux capitaux et de renforcer cet accès,
- il convient d'équilibrer sur le long terme les coûts et les bénéfices de toute mesure d'exécution pour tous les participants au marché,
- il convient de promouvoir la compétitivité internationale des marchés financiers de l'Union, sans préjudice de la nécessaire extension de la coopération internationale,
- il convient de mettre en place des conditions de concurrence équitables pour tous les participants au marché en adoptant des mesures législatives au niveau de l'Union chaque fois que cela est opportun,
- il convient de veiller à la cohérence avec d'autres dispositions législatives de l'Union applicables dans ce domaine, des inégalités en matière d'information et un manque de transparence étant susceptibles de compromettre le fonctionnement des marchés et, surtout, de porter préjudice aux consommateurs et aux petits investisseurs.

- (75) Tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, par exemple l'échange ou la transmission de telles données par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, et tout échange ou transmission d'informations par l'AEMF devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (76) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient que la Commission réexamine l'application du présent règlement et évalue en particulier si les régimes d'information pour les émissions secondaires et pour les PME, le document d'enregistrement universel et le résumé du prospectus restent appropriés pour répondre aux objectifs poursuivis par le présent règlement.
- (77) Il y a lieu que l'application des exigences prévues par le présent règlement soit différée afin de permettre que les actes délégués et les actes d'exécution soient adoptés et que les autorités compétentes et les participants au marché puissent assimiler les nouvelles mesures et planifier leur application.
- (78) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la protection des investisseurs et améliorer l'efficacité des marchés tout en mettant en place l'union des marchés des capitaux, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison des effets de cette action l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (79) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient donc de l'interpréter et de l'appliquer dans le respect de ces droits et principes.
- (80) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et a rendu un avis,

⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet, champ d'application et dérogations

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir des exigences relatives à l'établissement, à l'approbation et à la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant sur le territoire d'un État membre.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux types de valeurs mobilières suivantes:
 - a) les parts émises par des organismes de placement collectif du type autre que fermé;
 - b) les titres autres que de capital émis par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs États membres, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des États membres;
 - c) les parts de capital dans les banques centrales des États membres;
 - d) les valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un État membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un État membre;
 - e) les valeurs mobilières émises par des associations bénéficiant d'un statut légal ou par des organismes à but non lucratif, reconnus par un État membre, en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs non lucratifs;
 - f) aux titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par des établissements de crédit, pour autant que ces titres:
 - i) ne soient pas subordonnées, convertibles ou échangeables;

- ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liées à un instrument dérivé;
- iii) matérialisent la réception de dépôts remboursables;
- iv) soient couvertes par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁰;
- g) aux parts de capital non fongibles dont le but principal est de donner au titulaire le droit d'occuper un appartement ou une autre forme de propriété immobilière ou une partie de ceux-ci, lorsque les parts ne peuvent être vendues sans renoncer au droit qui s'y rattache;
- h) aux "bostadsobligationer" émises de manière répétée par des établissements de crédit en Suède, dont l'objet principal concerne le crédit hypothécaire, pour autant que:
 - i) les "bostadsobligationer" émises appartiennent à la même série;
 - ii) les "bostadsobligationer" soient émises au robinet pendant une période d'émission déterminée;
 - iii) les modalités et les conditions prévues par les "bostadsobligationer" ne soient pas modifiées au cours de la période d'émission; et
 - iv) les montants collectés grâce à l'émission desdites "bostadsobligationer" soient placés, conformément aux statuts de l'émetteur, dans des actifs suffisant à couvrir les engagements qui découlent de ces titres.

2 bis. Le présent règlement ne s'applique pas à une offre de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est inférieur à 500 000 EUR, ce montant étant calculé sur une période de douze mois.

3. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas aux types d'offres au public de valeurs mobilières suivantes:

- a) une offre de valeurs mobilières adressée uniquement aux investisseurs qualifiés;
- b) une offre de valeurs mobilières adressée à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre;

¹⁰ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

- b *bis*) une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100 000 EUR;
- c) une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un montant total d'au moins 100 000 EUR par investisseur et par offre distincte;
- d) (supprimé)
- e) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;
- f) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit publié conformément à l'article 20, paragraphe 2, du présent règlement;
- g) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit publié conformément à l'article 20, paragraphe 2, du présent règlement;
- h) les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition;
- i) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition;
- j) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts est inférieur à 75 000 000 EUR par établissement de crédit sur une période de douze mois, pour autant que ces titres:

- i) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables; et
- ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liés à un instrument dérivé.

4. L'obligation de publier un prospectus ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des valeurs mobilières suivantes:

- a) les valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, pour autant qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé;
- b) les actions résultant de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces actions soient de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, et à condition qu'elles représentent, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé.

Cependant, la condition des 20 % visée au point b) ne s'applique dans aucun des cas suivants:

- (i) si un prospectus a été établi conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE lors de l'offre publique ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières donnant accès aux actions;
- (ii) si les valeurs mobilières donnant accès aux actions ont été émises avant l'entrée en vigueur du présent règlement, celui-ci ne s'applique pas à l'admission à la négociation sur un marché réglementé des actions résultantes, quelle que soit leur proportion par rapport au nombre d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, ou;
- (iii) si les actions résultent de la conversion obligatoire d'autres valeurs mobilières conformément aux conditions contractuelles de ces valeurs mobilières qui, à l'émission, peuvent être comptabilisées aux fins:

- des fonds propres réglementaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 118), du règlement (UE) n° 575/2013 d'un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), du règlement précité,
 - du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis, tels qu'ils sont définis respectivement à la section 4 et à la section 5 du chapitre VI de la directive 2009/138/CE, d'une entreprise d'assurance.
- c) les actions émises en substitution d'actions de même catégorie déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé, si l'émission de ces nouvelles actions n'entraîne pas d'augmentation du capital souscrit;
- d) les valeurs mobilières offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit publié conformément à l'article 20, paragraphe 2, du présent règlement;
- e) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une scission, pour autant qu'un document contenant des informations décrivant la transaction et son incidence sur l'émetteur soit publié conformément à l'article 20, paragraphe 2, du présent règlement;
- f) les actions offertes, attribuées ou devant être attribuées gratuitement aux actionnaires existants, et les dividendes payés sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces actions soient de même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit rendu disponible;
- g) les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que ces valeurs soient de la même catégorie que celles déjà admises à la négociation sur le même marché réglementé et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre ou de l'attribution soit mis à disposition;

- h) les titres autres que de capital émis d'une manière continue ou répétée par un établissement de crédit, lorsque le montant agrégé total dans l'Union des titres offerts est inférieur à 75 000 000 EUR par établissement de crédit sur une période de douze mois, pour autant que ces titres:
 - i) ne soient pas subordonnés, convertibles ou échangeables; et
 - ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liés à un instrument dérivé.
- i) les valeurs mobilières déjà admises à la négociation sur un autre marché réglementé, aux conditions suivantes:
 - i) ces valeurs mobilières, ou des valeurs mobilières de même catégorie, ont été admises à la négociation sur cet autre marché réglementé depuis plus de 18 mois;
 - ii) pour les valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation sur un marché réglementé après le 1^{er} juillet 2005, l'admission à la négociation sur cet autre marché réglementé a fait l'objet d'un prospectus approuvé et publié conformément à la directive 2003/71/CE;
 - iii) sauf lorsque le point ii) s'applique, pour les valeurs mobilières admises pour la première fois à la négociation après le 30 juin 1983, un prospectus a été approuvé conformément aux exigences de la directive 80/390/CEE¹¹ du Conseil ou de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil¹²;
 - iv) les obligations continues relatives à la négociation sur cet autre marché réglementé ont été remplies; et

¹¹ Directive 80/390/CEE du Conseil du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs (JO L 100 du 17.4.1980, p. 1).

¹² Directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs (JO L 184 du 6.7.2001, p. 1).

- v) la personne qui sollicite l'admission d'une valeur mobilière à la négociation sur un marché réglementé en vertu de cette dérogation met à la disposition du public un document dont le contenu est conforme à l'article 7, sauf en ce qui concerne le nombre maximum de pages fixé à l'article 7, paragraphe 3, qui est porté à 9 pages, dans l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée, de la manière prévue à l'article 20, paragraphe 2, dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre du marché réglementé auprès duquel l'admission à la négociation est sollicitée. Ce document précise où le prospectus le plus récent peut être obtenu et où les informations financières publiées par l'émetteur en application de ses obligations d'information sont disponibles.

- 5 *bis*. Les documents visés au paragraphe 3, points f), g), h) et i), et au paragraphe 4, points d), e), f), g) et i) v), du présent article sont déposés auprès de l'autorité compétente dans l'État membre d'origine.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 précisant les informations à inclure au minimum dans les documents visés au paragraphe 3, points f) et g), et au paragraphe 4, points d) et e), du présent article.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
- a) "valeurs mobilières": les valeurs mobilières telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 44), de la directive 2014/65/UE, à l'exception des instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point 17), de la directive 2014/65/UE et dont l'échéance est inférieure à douze mois;
 - b) "titres de capital": les actions et autres valeurs mobilières assimilables à des actions, ainsi que toute autre valeur mobilière conférant le droit de les acquérir à la suite d'une conversion ou de l'exercice de ce droit, pour autant que les valeurs de la seconde catégorie soient émises par l'émetteur des actions sous-jacentes ou par une entité appartenant au groupe dudit émetteur;

- c) "titres autres que de capital": toutes les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de capital;
- d) "offre au public de valeurs mobilières": une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières offertes, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières. Cette définition s'applique également au placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers;
- e) "investisseurs qualifiés": i) les personnes ou les entités qui sont décrites à l'annexe II, section I, points 1) à 4), de la directive 2014/65/UE et ii) les personnes ou entités qui sont considérées à leur propre demande comme des clients professionnels, conformément à l'annexe II, section II, de ladite directive, ou qui sont reconnues en tant que contreparties éligibles conformément à l'article 30 de ladite directive, à moins qu'elles n'aient demandé à être traitées comme des clients non professionnels conformément à l'annexe II, section I, dernier alinéa, de ladite directive.

Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit communiquent la classification de leurs clients, à sa demande, à l'émetteur, sous réserve du respect de la législation applicable sur la protection des données;

- f) "petites et moyennes entreprises" (PME):
 - soit les sociétés qui, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, présentent au moins deux des trois caractéristiques suivantes: un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 000 000 EUR et un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 000 000 EUR; ou
 - soit les petites et moyennes entreprises au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), de la directive 2014/65/UE;
- g) "établissement de crédit": un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹³;

¹³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

- h) "émetteur": une personne morale qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières;
- i) "offreur": une personne morale ou physique qui offre des valeurs mobilières au public;
- j) "marché réglementé": un marché au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;
- k) "communication à caractère promotionnel": toute communication
 - relative à une offre spécifique de valeurs mobilières au public ou à une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et
 - visant à promouvoir spécifiquement la souscription ou l'acquisition potentielles de valeurs mobilières;
- l) "information réglementée": toute information au sens de l'article 2, paragraphe 1, point k), de la directive 2004/109/CE;
- m) "État membre d'origine":
 - i) pour tout émetteur de valeurs mobilières établi dans l'Union non mentionné au point ii), l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire;
 - ii) pour toute émission de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1000 EUR, et pour toute émission de titres autres que de capital donnant droit à acquérir tout titre transférable ou à recevoir un montant en espèces à la suite de la conversion de ces titres ou de l'exercice des droits conférés par eux, pour autant que l'émetteur des titres autres que de capital ne soit pas l'émetteur des titres sous-jacents ou une entité appartenant au groupe de ce dernier émetteur, l'État membre où l'émetteur a son siège statutaire, celui où les valeurs mobilières considérées ont été ou seront admises à la négociation sur un marché réglementé, ou celui où les valeurs mobilières sont offertes au public selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation. Le même régime s'applique à l'émission de titres autres que de capital dans une devise autre que l'euro, à condition que la valeur nominale minimale soit presque équivalente à 1000 EUR;

- iii) pour tous les émetteurs de valeurs mobilières non mentionnées au point ii), établis dans un pays tiers, l'État membre où les valeurs mobilières doivent être offertes pour la première fois au public ou celui de la première demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, sous réserve d'un choix ultérieur de la part des émetteurs établis dans un État tiers dans les cas suivants:
 - l'État membre d'origine n'avait pas été déterminé selon leur choix, ou
 - conformément à l'article 2, paragraphe 1, point i) iii), de la directive 2004/109/CE;
- n) "État membre d'accueil": l'État membre où une offre au public est faite ou une admission à la négociation sur un marché réglementé sollicitée, lorsqu'il diffère de l'État membre d'origine;
- o) "organisme de placement collectif autre que ceux du type fermé": les fonds communs de placement du type "unit trust" et les sociétés d'investissement qui présentent les deux caractéristiques suivantes:
 - i) ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs;
 - ii) leurs parts peuvent être, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes;
- p) "parts d'un organisme de placement collectif": les titres émis par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants sur les actifs de cet organisme;
- q) "approbation": l'acte positif à l'issue de l'examen par l'autorité compétente de l'État membre d'origine visant à déterminer si les informations fournies dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles;
- r) "prospectus de base": un prospectus concernant des titres autres que de capital conforme à l'article 8 du présent règlement et, le cas échéant, les conditions définitives de l'offre;

- s) "jours ouvrables": aux fins du présent règlement, les jours ouvrables de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés, tels que définis par les dispositions législatives nationales applicables à l'autorité compétente concernée;
- t) "système multilatéral de négociation": un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;
- t bis) "système organisé de négociation": un système organisé de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23), de la directive 2014/65/UE;
- u) "marché de croissance des PME": un marché de croissance des PME au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/65/UE;
- v) "émetteur d'un pays tiers": un émetteur établi dans un pays tiers;
- w) "période de l'offre": la période durant laquelle les investisseurs potentiels peuvent souscrire à une offre au public de valeurs mobilières;
- x) "redevance": tout prélèvement perçu par une autorité compétente dans le cadre d'une tâche particulière de surveillance exercée par cette autorité compétente aux fins du présent règlement.

Article 3

Obligation de publier un prospectus et dérogation

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 3, aucune valeur mobilière n'est offerte au public dans l'Union sans publication préalable d'un prospectus.
2. Un État membre peut décider d'exempter une offre au public de valeurs mobilières de l'obligation de publier un prospectus prévue au paragraphe 1 à condition que:
 - a) l'offre ne soit pas soumise à notification conformément à l'article 24;
 - b) le montant total de l'offre dans l'Union soit inférieur à un montant monétaire calculé sur une période de 12, mois qui ne peut dépasser 10 000 000 EUR.

Les États membres indiquent à la Commission et à l'AEMF si et comment ils choisissent d'appliquer la dérogation prévue au présent paragraphe, y compris le montant choisi de l'offre au-dessous duquel la dérogation pour les offres dans l'État membre concerné s'applique.

3. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 4, aucune valeur mobilière n'est admise à la négociation sur un marché réglementé situé dans l'Union ou opérant sur son territoire sans publication préalable d'un prospectus.

Article 4

Prospectus volontaire

Lorsqu'un prospectus n'est pas exigé en vertu du présent règlement, l'émetteur, l'offreur ou la personne demandant l'admission à la négociation sur un marché réglementé a le droit d'établir volontairement un prospectus conformément au présent règlement en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

Un prospectus volontaire approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point m), donne tous les droits et impose toutes les obligations qui sont attachés à un prospectus exigé en vertu du présent règlement et est soumis à toutes les dispositions du présent règlement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

Article 5

Revente ultérieure de valeurs mobilières

Toute revente de valeurs mobilières qui faisaient précédemment l'objet des types d'offre visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a) à d), est considérée comme une offre distincte, et la définition figurant à l'article 2, paragraphe 1, point d), s'applique afin de déterminer si cette revente est une offre au public. Le placement de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers fait l'objet de la publication d'un prospectus, à moins qu'une des dérogations énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points a) à d), s'applique au placement final.

Aucun autre prospectus n'est exigé lors de la revente ultérieure de valeurs mobilières ni lors du placement final de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers, dès lors qu'un prospectus valide est disponible conformément à l'article 12 et que l'émetteur ou la personne chargée de rédiger ledit prospectus consent par un accord écrit à son utilisation.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DU PROSPECTUS

Article 6

Prospectus

1. Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 2, ni de l'article 17 *bis*, paragraphe 1, le prospectus contient les informations nécessaires.
- 1 *bis*. On entend par "informations nécessaires" les informations essentielles pour permettre d'évaluer en connaissance de cause:
 - a) l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels;
 - b) les droits attachés aux valeurs mobilières; et
 - c) les motifs de l'émission et l'incidence de celle-ci sur l'émetteur
aux fins d'un investissement dans ces valeurs.
- 1 *ter*. Les informations nécessaires peuvent varier en fonction:
 - a) de la nature de l'émetteur;
 - b) du type de valeurs mobilières;
 - c) de la situation de l'émetteur; et
 - d) le cas échéant, du type d'investisseurs ciblés par l'offre faite au public ou l'admission à la négociation, du fait qu'ils soient ou non uniquement des investisseurs qualifiés et/ou du marché sur lequel les valeurs mobilières doivent être admises à la négociation;
- 1 *quater*. Les informations contenues dans le prospectus sont rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible, compte tenu des facteurs énoncés au paragraphe 1 *ter*.
2. L'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé peut établir le prospectus sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.

Un prospectus composé de plusieurs documents distincts subdivise les informations requises en un document d'enregistrement, une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, sans préjudice de l'article 8, paragraphe 7. Le document d'enregistrement contient les informations relatives à l'émetteur. La note relative aux valeurs mobilières contient les informations concernant les valeurs mobilières offertes au public ou proposées à la négociation sur un marché réglementé.

Article 7

Résumé du prospectus

1. Le prospectus comprend un résumé qui fournit les informations clés dont les investisseurs ont besoin pour comprendre la nature et les risques de l'émetteur, du garant et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé et qui, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, aide les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
2. Le contenu du résumé est exact, loyal, facile à comprendre et non trompeur. Il est en accord avec les autres parties du prospectus.
3. Le résumé revêt la forme d'un document court, rédigé de manière concise et sur six pages de format A4 maximum lorsqu'il est imprimé. Il est:
 - a) présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible;
 - b) rédigé dans un langage et un style qui facilitent la compréhension des informations, et notamment dans un langage clair, non technique, concis et compréhensible.
4. Le résumé est composé des quatre sections suivantes:
 - a) une introduction contenant les avertissements;
 - b) les informations clés sur l'émetteur;
 - c) les informations clés sur les valeurs mobilières;
 - d) les informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation.

5. La section visée au paragraphe 4, point a), contient le nom des valeurs mobilières, l'identité et les coordonnées de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, l'identité et les coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et, lorsque celle-ci est différente de l'autorité de l'État membre d'origine compétente pour l'approbation du prospectus, de l'autorité compétente qui a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel, et la date d'approbation du prospectus. Elle contient des avertissements indiquant:
- a) que la forme du résumé est prescrite par le présent règlement et que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;
 - b) que toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur;
 - b *bis*) le cas échéant, que l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi;
 - c) que, lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire;
 - d) qu'une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, et uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Lorsqu'un document d'informations clés est exigé en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁴, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé inclut dans cette section un avertissement libellé comme suit: "Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre", si un tel avertissement a été inclus dans le document d'informations clés conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1286/2014.

¹⁴ Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

6. La section visée au paragraphe 4, point b), contient les informations suivantes:
- a) dans une sous-section intitulée "Qui est l'émetteur des valeurs mobilières?", une description succincte de l'émetteur des valeurs mobilières, qui précise au moins:
 - son siège social et sa forme juridique, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, ainsi que son éventuel identifiant d'entité juridique (IEJ);
 - ses principales activités;
 - ses principaux actionnaires, y compris le fait qu'il est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui;
 - l'identité des principaux responsables de la gestion de ses activités;
 - l'identité de ses contrôleurs légaux des comptes.
 - b) dans une sous-section intitulée "Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur?": une sélection d'informations financières historiques clés pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure, accompagnées de données comparatives couvrant la même période de l'exercice précédent. La présentation des bilans de clôture suffit à remplir l'exigence d'informations bilanciellles comparables. Les informations historiques clés comprennent:
 - des informations financières pro forma, le cas échéant; et
 - une description de la nature des compétences dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques, le cas échéant.
 - c) dans une sous-section intitulée "Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur?", une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques à l'émetteur mentionnés dans le prospectus.

7. La section visée au paragraphe 4, point c), contient les informations suivantes:

- a) dans une sous-section intitulée "Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières?", une description succincte des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation, qui précise au moins:
- la nature et la catégorie des valeurs mobilières et leurs éventuels numéros d'identification, y compris le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) attribué aux valeurs mobilières en question, le cas échéant;
 - dans la mesure du possible, une description du type d'investisseur auquel les valeurs mobilières sont destinées à être offertes, notamment pour ce qui est de la capacité à supporter les pertes d'investissement et de l'horizon d'investissement;
 - leur monnaie et leur dénomination, le cas échéant;
 - leur valeur nominale, le cas échéant;
 - le nombre de valeurs mobilières émises;
 - leur échéance, le cas échéant;
 - les droits attachés aux valeurs mobilières;
 - le rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité de ce dernier;
 - les éventuelles restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières;
 - la politique de dividende ou de distribution, le cas échéant;
- b) dans une sous-section intitulée "Où les valeurs mobilières seront-elles échangées?", le fait que les valeurs mobilières font ou feront, ou non, l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, et le nom de tous les marchés sur lesquels les valeurs mobilières sont ou seront négociées;

- c) dans une sous-section intitulée "Les valeurs mobilières sont-elles garanties?", une description succincte de la nature et de la portée de l'éventuelle garantie, ainsi qu'une description succincte du garant, y compris son éventuel identifiant d'entité juridique (IEJ) et ses informations financières clés;
- d) si les valeurs mobilières sont garanties, dans une sous-section supplémentaire intitulée "Quels sont les principaux risques spécifiques au garant?", une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques au garant mentionnés dans le prospectus;
- e) dans une sous-section intitulée "Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières?", une description succincte des principaux facteurs de risque spécifiques aux valeurs mobilières mentionnés dans le prospectus.

Lorsqu'un document d'informations clés est exigé en vertu du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission peut remplacer le contenu prévu par le présent paragraphe par les informations énoncées à l'article 8, paragraphe 3, points b) à i), dudit règlement.

Lorsqu'un seul résumé couvre plusieurs valeurs mobilières qui ne diffèrent que par des détails mineurs tels que le prix d'émission ou la date d'échéance, comme prévu à l'article 8, paragraphe 8, dernier alinéa, la limite de longueur fixée au paragraphe 3 est étendue:

- i) de 3 pages de format A4 supplémentaires par valeur mobilière, lorsque le document d'informations clés est remplacé conformément au deuxième alinéa; ou
- ii) de 2 pages de format A4 supplémentaires, lorsque le document d'informations clés n'est pas remplacé conformément au deuxième alinéa.

Lorsque le résumé contient les informations mentionnées au paragraphe 7, point c), la limite de longueur fixée au paragraphe 3 est étendue d'une page de format A4 supplémentaire. Cette page supplémentaire ne peut être utilisée que pour divulguer les informations financières clés relatives au garant.

8. La section visée au paragraphe 4, point d), contient les informations suivantes:
- a) dans une sous-section intitulée "À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière?", selon qu'il y a lieu, les conditions générales et le calendrier prévus de l'offre, les détails de l'admission à la négociation, le plan de distribution, le montant et le pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre et une estimation des dépenses totales liées à l'émission ou à l'offre, y compris une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;
 - b) s'il s'agit d'une personne différente de l'émetteur, dans une section intitulée "Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation?", une description succincte de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, comprenant au moins les informations suivantes:
 - son siège social et sa forme juridique, la législation en vertu de laquelle il est constitué ainsi que son pays d'origine;
 - c) dans une section intitulée "Pourquoi l'émetteur (ou l'offreur) a-t-il établi ce prospectus?", une description succincte des raisons de l'offre ou de la demande d'admission à la négociation, ainsi que, le cas échéant, de l'utilisation et du montant net estimé du produit, et une indication précisant si l'émission fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, mentionnant l'éventuelle quote-part non couverte;
 - d) dans une section intitulée "Autres informations pertinentes", une liste des intérêts matériels, y compris les intérêts conflictuels, en rapport avec l'émission ou l'offre, indiquant les personnes concernées et la nature des intérêts.
9. S'il le juge nécessaire, l'émetteur peut ajouter des sous-sections sous chacune des sections décrites aux paragraphes 6, 7 et 8.
- 9 bis. Les sections du résumé visées au paragraphe 6, point c), et au paragraphe 7, points d) et e), ne peuvent pas comporter plus de dix facteurs de risque au total.
10. Le résumé ne contient pas de renvoi à d'autres parties du prospectus et n'inclut pas d'informations par référence.

10 bis. Aucun résumé n'est requis lorsque le prospectus concerne l'admission à la négociation sur un marché réglementé de titres autres que de capital ayant une valeur nominale d'au moins 100 000 EUR.

11. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu et le format de présentation des informations financières historiques clés visées au paragraphe 6, point b), compte tenu des différents types de valeurs mobilières et d'émetteurs.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [insérer la date – dix-huit mois après l'entrée en vigueur].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 8

Prospectus de base pour les titres autres que de capital

1. Pour les titres autres que de capital, y compris les bons de souscription d'actions sous quelque forme que ce soit, le prospectus peut, au choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, comprendre un prospectus de base contenant toutes les informations nécessaires sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.
2. Le prospectus de base contient les informations suivantes:
 - a) un modèle, la "forme des conditions définitives", qui doit être complété pour chaque émission particulière;
 - b) l'adresse du site web où les conditions définitives seront publiées.
3. Les conditions définitives sont présentées en tant que document distinct ou incluses dans le prospectus de base, ou en tant que supplément à celui-ci. Elles sont établies sous une forme facile à analyser et à comprendre.

Les conditions définitives ne doivent contenir que des informations concernant la note relative aux valeurs mobilières et ne servent pas de supplément au prospectus de base. L'article 17, paragraphe 1, point a), s'applique dans ce cas.

4. Si les conditions définitives de l'offre ne sont pas incluses dans le prospectus de base ou dans un supplément, l'émetteur les met à la disposition du public conformément aux méthodes décrites à l'article 20 et les dépose auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, aussi rapidement que possible après que l'offre publique est faite et, si possible, avant le lancement de l'offre publique ou l'admission à la négociation.

Les conditions définitives mentionnent clairement et en bonne place:

- a) que les conditions définitives ont été établies aux fins du présent règlement et qu'elles doivent être lues conjointement avec le prospectus de base et ses suppléments afin de disposer de toutes les informations pertinentes;
 - b) où le prospectus de base et ses suppléments sont publiés, conformément à l'article 20;
 - c) qu'un résumé de l'émission est annexé aux conditions définitives.
5. Un prospectus de base peut être établi sous la forme d'un document unique ou de plusieurs documents distincts.

Lorsque l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé a déposé un document d'enregistrement pour des titres autres que de capital, ou un document d'enregistrement universel au sens de l'article 9, et qu'il choisit d'établir un prospectus de base, celui-ci contient:

- a) les informations contenues dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel;
 - b) les informations qui seraient autrement contenues dans la note relative aux valeurs mobilières pertinente, à l'exception des conditions définitives lorsque celles-ci ne sont pas incluses dans le prospectus de base.
6. Les informations propres à chacune des valeurs mobilières incluses dans le processus de base sont présentées de manière clairement distincte.
7. Un résumé n'est élaboré que lorsque les conditions définitives sont approuvées ou déposées; un tel résumé est spécifique à l'émission.

8. Le résumé de l'émission est soumis aux mêmes exigences que les conditions définitives, telles que prévues au présent article, et y est annexé.

Le résumé de l'émission est conforme à l'article 7 et fournit les informations clés du résumé du prospectus de base et des conditions définitives. Il contient:

- a) les informations du prospectus de base et les conditions définitives applicables qui ne concernent que l'émission en question, y compris les informations clés sur l'émetteur;
- b) les informations pertinentes contenues dans les conditions définitives qui avaient été laissées vides dans le prospectus de base.

Lorsque les conditions définitives se rapportent à plusieurs valeurs mobilières qui ne se distinguent que par des détails mineurs tels que le prix d'émission ou la date d'échéance, un seul résumé de l'émission peut être joint pour toutes ces valeurs mobilières, à condition que les informations se rapportant aux différentes valeurs mobilières soient présentées de manière clairement distincte.

9. Les informations que contient le prospectus de base sont complétées, le cas échéant, conformément à l'article 22.

Lorsque, conformément à l'article 22, paragraphe 1, l'obligation de publier un supplément au prospectus est applicable, le droit de rétractation prévu par l'article 22, paragraphe 2, s'applique même si le supplément est publié après l'expiration du prospectus de base.

10. Une offre au public de valeurs mobilières peut se poursuivre après l'expiration du prospectus de base au titre duquel elle a commencé, à condition qu'un prospectus de base qui lui succède soit approuvé et publié au plus tard le dernier jour de validité du prospectus précédent. Les conditions définitives d'une telle offre comprennent un avertissement bien visible sur leur/la première page qui indique le dernier jour de validité du prospectus de base précédent et où le prospectus de base qui lui succède sera publié. Le prospectus de base qui lui succède inclut ou incorpore par référence la forme des conditions définitives du prospectus de base initial et renvoie aux conditions définitives pertinentes pour l'offre qui se poursuit.

Article 9

Document d'enregistrement universel

1. Un émetteur dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation peut établir, pour chaque exercice, un document d'enregistrement prenant la forme d'un document d'enregistrement universel qui décrit l'organisation, les activités, la situation financière, le résultat, les perspectives, le gouvernement et la structure de l'actionnariat de l'entreprise.
2. Un émetteur qui choisit d'établir un document d'enregistrement universel pour chaque exercice le soumet à l'approbation de l'autorité compétente de son État membre d'origine conformément à la procédure décrite à l'article 19, paragraphes 2 et 4.

Après avoir fait approuver le document d'enregistrement universel par l'autorité compétente pour chaque exercice trois années de suite, l'émetteur peut déposer les documents d'enregistrement universels ultérieurs auprès de l'autorité compétente sans approbation préalable.

Si, par la suite, l'émetteur omet de déposer un document d'enregistrement universel pour un exercice, il perd le droit de dépôt sans approbation et doit soumettre tous les documents d'enregistrement universels ultérieurs à l'autorité compétente pour approbation jusqu'à ce que la condition énoncée au deuxième alinéa soit à nouveau respectée.

L'émetteur indique dans la demande qu'il adresse à l'autorité compétente si le document d'enregistrement universel est soumis pour approbation ou dépôt sans approbation.

Lorsque l'émetteur demande la notification de son document d'enregistrement universel conformément à l'article 24 *bis*, l'émetteur visé au deuxième alinéa soumet son document d'enregistrement universel pour approbation.

3. Les émetteurs qui, avant la date d'application du présent règlement, disposaient d'un document d'enregistrement établi conformément à l'annexe I ou XI du règlement (CE) n° 809/2004¹⁵ approuvé par une autorité compétente au moins trois années de suite et qui ont par la suite déposé, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2003/71/CE, ou fait approuver un tel document d'enregistrement tous les ans, ont le droit de déposer un document d'enregistrement universel sans approbation préalable conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, à partir de la date de mise en application du présent règlement.
4. Une fois approuvé ou déposé sans approbation, le document d'enregistrement universel ainsi que ses modifications visées aux paragraphes 7 et 9 sont mis à disposition du public dans les meilleurs délais conformément aux modalités prévues à l'article 20.
5. Le document d'enregistrement universel est conforme aux exigences linguistiques prévues à l'article 25.
6. Des informations peuvent être incluses par référence dans un document d'enregistrement universel, dans les conditions prévues à l'article 18.
7. À la suite du dépôt ou de l'approbation d'un document d'enregistrement universel, l'émetteur peut, à tout moment, actualiser les informations qu'il contient en déposant auprès de l'autorité compétente une modification au document d'enregistrement universel.
8. L'autorité compétente peut, à tout moment, vérifier le contenu d'un document d'enregistrement universel qui a été déposé sans approbation préalable, ainsi que le contenu des modifications à ce document.

La vérification de l'autorité compétente consiste à s'assurer que les informations fournies dans le document d'enregistrement universel et dans les modifications qui y ont été apportées sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

¹⁵ Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (JO L 149 du 30.4.2004, p. 1).

9. S'il ressort de la vérification de l'autorité compétente que le document d'enregistrement universel n'est pas assez complet, compréhensible ou cohérent, et/ou que des modifications ou des informations supplémentaires sont requises, elle le notifie à l'émetteur.

L'émetteur n'a besoin de tenir compte des demandes de modifications ou d'informations supplémentaires qui lui ont été transmises par l'autorité compétente que dans le prochain document d'enregistrement universel, déposé pour l'exercice suivant, sauf s'il souhaite utiliser le document d'enregistrement universel en tant que partie d'un prospectus soumis pour approbation. Dans ce cas, l'émetteur dépose une modification au document d'enregistrement universel au plus tard lorsqu'il soumet la demande visée à l'article 19, paragraphe 5.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'autorité compétente notifie à l'émetteur que sa demande de modification concerne une omission ou une erreur ou inexactitude substantielle susceptible d'induire le public en erreur sur des faits et circonstances indispensables à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, celui-ci dépose dans les meilleurs délais une modification au document d'enregistrement universel.

L'autorité compétente peut demander une version consolidée du document d'enregistrement universel modifié, lorsque cela est nécessaire pour veiller à ce que les informations données dans ce document soient compréhensibles.

10. Les dispositions des paragraphes 7 et 9 ne s'appliquent que si le document d'enregistrement universel n'est pas utilisé en tant que partie d'un prospectus. Lorsqu'un document d'enregistrement universel est utilisé en tant que partie d'un prospectus, seules les règles de l'article 22 concernant les suppléments au prospectus s'appliquent entre le moment où le prospectus est approuvé et, soit la clôture définitive de l'offre au public, soit le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard.
11. Un émetteur qui choisit de soumettre chaque année un document d'enregistrement universel pour approbation ou dépôt sans approbation, conformément au paragraphe 2, premier ou deuxième alinéa, ou au paragraphe 3, a le statut d'émetteur fréquent et bénéficie de la procédure d'approbation accélérée visée à l'article 19, paragraphe 5, à condition que:

- a) lorsqu'il dépose ou soumet pour approbation chaque document d'enregistrement universel, l'émetteur confirme par écrit à l'autorité compétente que toutes les informations réglementées relatives aux dix-huit derniers mois qu'il devait publier en vertu de la directive 2004/109/CE, s'il y a lieu, et du règlement (UE) n° 596/2014 ont été déposées et publiées conformément aux exigences de ces actes; et que
- b) lorsque l'autorité compétente a procédé à la vérification visée au paragraphe 8, l'émetteur a modifié son document d'enregistrement universel conformément aux modalités définies au paragraphe 9.

Dès lors que l'émetteur ne remplit pas une des conditions susvisées, ou si la confirmation écrite destinée à l'autorité compétente visée au point a) est matériellement inexacte, il perd son statut d'émetteur fréquent.

12. Si le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier annuel visé à l'article 4 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier annuel exigé par cet article.

Si le document d'enregistrement universel, ou une modification de ce document, est déposé auprès de l'autorité compétente ou approuvé par celle-ci et rendu public au plus tard trois mois après la fin des six premiers mois de l'exercice et qu'il contient les informations qui doivent être publiées dans le rapport financier semestriel visé à l'article 5 de la directive 2004/109/CE, l'émetteur est réputé avoir satisfait à son obligation de publier le rapport financier semestriel exigé par cet article.

¹⁶ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

Dans les cas décrits au premier ou au deuxième alinéa, l'émetteur:

- a) inclut dans le document d'enregistrement universel un tableau des correspondances indiquant où, dans ledit document, se trouve chacun des éléments qui doivent figurer dans les rapports financiers annuels et semestriels;
- b) dépose le document d'enregistrement universel conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE et le met à disposition du mécanisme officiellement désigné visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE;
- c) inclut dans le document d'enregistrement universel une déclaration de responsabilité dans les termes prévus par l'article 4, paragraphe 2, point c), et l'article 5, paragraphe 2, point c), de la directive 2004/109/CE.

- 13. Le paragraphe 12 ne s'applique que si l'État membre d'origine de l'émetteur, aux fins du présent règlement, est aussi l'État membre d'origine aux fins de la directive 2004/109/CE, et si la langue du document d'enregistrement universel satisfait aux conditions de l'article 20 de la directive 2004/109/CE.
- 14. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42 des actes délégués pour préciser la procédure d'examen, d'approbation, de dépôt et de vérification du document d'enregistrement universel, ainsi que les conditions de sa modification et les conditions dans lesquelles le statut d'émetteur fréquent peut être perdu.

Les actes délégués sont adoptés au plus tard le [*dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

- 14 bis. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués établissant le schéma qui définit les informations minimales à inclure dans un document d'enregistrement universel, ainsi qu'un schéma spécifique pour le document d'enregistrement universel des établissements de crédit.

Ce schéma est établi de façon à ce que le document d'enregistrement universel contienne les informations nécessaires sur l'émetteur, de sorte qu'un même document d'enregistrement universel puisse aussi être utilisé ultérieurement pour des offres au public ou admissions à la négociation de titres de capital ou de titres autres que de capital. En ce qui concerne les informations financières, l'examen du résultat et de la situation financière et les perspectives ainsi que le gouvernement d'entreprise, les informations devraient être alignées, autant que possible, sur celles dont la publication est requise dans le cadre des rapports financiers annuels et semestriels visés aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE, y compris le rapport de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le [*dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 10

Prospectus consistant en des documents distincts

1. L'émetteur qui dispose déjà d'un document d'enregistrement approuvé par une autorité compétente est tenu d'établir uniquement une note relative aux valeurs mobilières et un résumé, s'il y a lieu, en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou d'admission de ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé. Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières et le résumé sont approuvés séparément.

Lorsque, depuis l'approbation du document d'enregistrement, a été constaté un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le document d'enregistrement qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières, un supplément au document d'enregistrement est soumis pour approbation, au plus tard, en même temps que la note relative aux valeurs mobilières et le résumé. Le droit de rétraction des acceptations prévu par l'article 22, paragraphe 2, ne s'applique pas dans ce cas.

L'ensemble formé par le document d'enregistrement et, le cas échéant, son supplément, complété par la note relative aux valeurs mobilières et le résumé, constitue, une fois approuvé par l'autorité compétente, un prospectus.

- 1 *bis*. Une fois approuvé, le document d'enregistrement est publié dans les meilleurs délais et conformément aux modalités de publication du prospectus prévues à l'article 20.

2. L'émetteur qui dispose déjà d'un document d'enregistrement universel approuvé par l'autorité compétente est tenu d'établir uniquement une note relative aux valeurs mobilières et un résumé en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou d'admission de ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé. Dans ce cas, la note relative aux valeurs mobilières, le résumé et toutes les modifications apportées au document d'enregistrement universel depuis son approbation sont approuvés séparément.

Lorsqu'un émetteur a déposé un document d'enregistrement universel sans approbation, l'ensemble des documents, y compris les modifications au document d'enregistrement universel, est soumis à approbation, mais les documents restent distincts.

L'ensemble formé par le document d'enregistrement universel, modifié conformément à l'article 9, paragraphe 7 ou 9, accompagné de la note relative aux valeurs mobilières et le résumé, constitue, une fois approuvé par l'autorité compétente, un prospectus.

Article 11

Responsabilité concernant le prospectus

1. Les États membres veillent à ce que la responsabilité des informations fournies dans un prospectus incombe au moins à l'émetteur ou à ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, à l'offreur, à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou au garant. Le prospectus identifie clairement les personnes responsables du prospectus par leur nom et leur fonction, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, par leur dénomination et leur siège statutaire, et fournit une déclaration de leur part attestant que, à leur connaissance, les informations contenues dans le prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
2. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de responsabilité civile s'appliquent aux personnes responsables des informations fournies dans les prospectus.

Les États membres veillent cependant à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf:

- i) si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus; ou

ii) s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Le résumé comprend un avertissement clair à cet effet.

3. La responsabilité des informations fournies dans un document d'enregistrement universel n'incombe aux personnes visées au paragraphe 1 que dans le cas où le document d'enregistrement universel fait partie d'un prospectus approuvé. Cette disposition s'applique sans préjudice des articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE lorsque des informations visées auxdits articles sont incluses dans un document d'enregistrement universel.

Article 12

Validité du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement

1. Un prospectus ou prospectus de base, qu'il consiste en un document unique ou en des documents distincts, reste valide douze mois après son approbation, pour des offres au public ou des admissions à la négociation sur un marché réglementé, pour autant qu'il soit complété par les éléments requis en vertu de l'article 22.

Lorsqu'un prospectus ou un prospectus de base consiste en documents distincts, la période de validité commence à l'approbation de la note relative aux valeurs mobilières.

2. Un document d'enregistrement approuvé reste valide douze mois après son approbation.

La fin de la période de validité d'un tel document d'enregistrement n'a pas d'incidence sur la validité d'un prospectus dont il fait partie.

3. Un document d'enregistrement universel reste valide pour être utilisé en tant que partie d'un prospectus douze mois après l'approbation visée à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, ou le dépôt du document d'enregistrement universel visé à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa.

La fin de la période de validité d'un tel document d'enregistrement universel n'a pas d'incidence sur la validité du prospectus dont il fait partie.

CHAPITRE III

CONTENU ET FORME DU PROSPECTUS

Article 13

Informations à inclure au minimum et forme

1. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués en ce qui concerne la forme du prospectus, du prospectus de base et des conditions définitives, ainsi que les schémas qui définissent les informations spécifiques à inclure dans un prospectus de façon à éviter la répétition d'informations lorsqu'un prospectus est composé de plusieurs documents distincts.

En particulier, l'élaboration des différents schémas de prospectus tient compte de ce qui suit:

- a) les différents types d'informations nécessaires aux investisseurs, selon que les valeurs mobilières concernées sont des titres de capital ou des titres autres que de capital, avec le souci d'une approche cohérente en ce qui concerne les informations requises pour des valeurs mobilières qui relèvent d'une logique économique analogue, notamment pour les instruments dérivés;
- b) les différents types et les différentes caractéristiques d'offres et d'admissions à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières autres que des titres de capital. Les informations requises dans le prospectus sont adaptées aux besoins des investisseurs concernés pour les titres autres que de capital ayant une valeur nominale unitaire au moins égale à 100 000 EUR;
- c) la forme utilisée et les informations requises dans les prospectus de base concernant des titres autres que de capital, y compris des bons de souscription d'actions sous quelque forme que ce soit;
- d) s'il y a lieu, le statut public de l'émetteur;
- e) s'il y a lieu, la nature spécifique des activités de l'émetteur.

La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués établissant le schéma qui définit les informations minimales à inclure dans un document d'enregistrement universel, ainsi qu'un schéma spécifique pour le document d'enregistrement universel des établissements de crédit.

Ce schéma est établi de façon à ce que le document d'enregistrement universel contienne toutes les informations nécessaires sur l'émetteur, de sorte qu'un même document d'enregistrement universel puisse aussi être utilisé ultérieurement pour des offres au public ou admissions à la négociation de titres de capital ou de titres autres que de capital. En ce qui concerne les informations financières, l'examen du résultat et de la situation financière et les perspectives ainsi que le gouvernement d'entreprise, les informations devraient être alignées, autant que possible, sur celles dont la publication est requise dans le cadre des rapports financiers annuels et semestriels visés aux articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE, y compris le rapport de gestion et la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

2. Les actes délégués visés au paragraphe 1 sont fondés sur les normes en matière d'information financière et non financière édictées par les organisations internationales de commissions des valeurs mobilières, notamment par l'OICV, ainsi que sur les annexes indicatives I, II et III du présent règlement. Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le [dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 14

Régime d'information pour les émissions secondaires

1. Les personnes suivantes peuvent choisir d'établir un prospectus selon le régime d'information pour les émissions secondaires, dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:
 - a) les émetteurs dont des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières existantes émises précédemment;
 - b) les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois et qui émettent des titres autres que de capital;
 - c) les offreurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance des PME sans interruption depuis au moins les dix-huit derniers mois.

Le prospectus établi dans le cadre de ce régime d'information consiste en un document d'enregistrement spécifique, qui peut être utilisé par les personnes visées aux points a), b) et c), en une note relative aux valeurs mobilières spécifique, qui peut être utilisée par les personnes visées aux points a) et c), et en un résumé, s'il y a lieu.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 17 *bis*, paragraphe 1, le prospectus établi dans le cadre du régime d'information pour les émissions secondaires contient les informations pertinentes qui sont nécessaires pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause, en:

- comprenant les perspectives de l'émetteur, l'incidence de l'émission et des éventuelles acquisitions sur l'émetteur et les changements importants intervenus dans les activités et la situation financière de l'émetteur et du garant depuis la fin du dernier exercice, le cas échéant; et
- évaluant en connaissance de cause l'émission spécifique décrite dans le prospectus, en particulier les droits attachés aux valeurs mobilières, les raisons de l'émission et l'utilisation du produit.

Les informations figurant dans le prospectus sont présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et tiennent compte des informations réglementées déjà publiées en application de la directive 2004/109/CE, le cas échéant, et du règlement (UE) n° 596/2014.

3. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués précisant les informations limitées à inclure dans les schémas applicables dans le cadre du régime d'information pour les émissions secondaires.

Les schémas comprennent au moins les informations financières annuelles et semestrielles qui ont été publiées au cours des douze mois précédant l'approbation du prospectus, la déclaration sur le fond de roulement net, les capitaux propres et l'endettement, la communication de tout conflit d'intérêts et une présentation résumée des informations récentes et pertinentes communiquées en application du règlement (UE) n° 596/2014.

Ces actes délégués sont fondés sur les annexes indicatives III et IV du présent règlement et sont adoptés au plus tard le *[dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Article 15
Régime d'information pour les PME

1. Les PME et les offreurs de valeurs mobilières émises par des PME peuvent choisir d'établir un prospectus selon le régime d'information pour les PME dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'ils n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Le prospectus établi dans le cadre de ce régime d'information consiste en un résumé, un document d'enregistrement spécifique et une note relative aux valeurs mobilières spécifique.

2. Les PME et les offreurs qui utilisent le régime d'information visé au paragraphe 1 et offrent des actions ou des titres autres que de capital qui ne sont pas subordonnés, convertibles ou échangeables, ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne sont pas liés à un instrument dérivé peuvent établir un prospectus sous la forme d'un questionnaire standardisé à remplir par l'émetteur ou l'offreur. À cette fin, tant le document d'enregistrement spécifique que la note relative aux valeurs mobilières spécifique sont structurés ainsi. Les prospectus établis sous cette forme comprennent un résumé rédigé conformément à l'article 7.

3. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués précisant les informations à inclure dans les schémas applicables dans le cadre du régime d'information pour les PME et la forme de prospectus optionnelle autorisée en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 13, paragraphe 1, lorsqu'elle précise le contenu du document d'enregistrement spécifique et de la note relative aux valeurs mobilières spécifique visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission définit les exigences de façon à ce qu'elles portent essentiellement sur les informations qui sont importantes et pertinentes aux fins de la réalisation d'un investissement dans des valeurs mobilières émises par une PME et veille à garantir la proportionnalité entre la taille de l'entreprise et les coûts de production d'un prospectus, en tenant compte des éléments suivants:

- a) la nécessité de faciliter l'accès des PME aux marchés des capitaux et de réduire autant que possible les coûts pour ces entreprises;
- b) la nécessité de fournir aux investisseurs des informations suffisantes pour leur permettre de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause;

- c) la taille de l'émetteur et les activités menées par celui-ci;
- d) la nécessité de prévoir des exigences différentes pour les entreprises qui opèrent dans leur sphère d'activité économique actuelle depuis moins de trois ans; et
- e) les différents types d'informations requises par les investisseurs en ce qui concerne les titres de capital et les titres autres que de capital.

Les schémas de prospectus précisent les informations minimales devant être communiquées, qui portent sur les éléments essentiels suivants:

- i) - les informations essentielles sur l'émetteur, y compris, notamment:
 - le nom de l'émetteur ou de l'offreur et des personnes responsables du prospectus;
 - un aperçu des activités et des perspectives de l'émetteur;
 - les facteurs de risque liés à l'émetteur;

les informations financières relatives à l'émetteur, comprenant les informations financières historiques vérifiées des deux derniers exercices (ou de toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) pour les titres de capital, ou du dernier exercice pour les titres autres que de capital (ou de toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité); et

les informations relatives aux organes d'administration, de direction et de surveillance et aux membres de la direction;

- ii) - les informations essentielles sur les valeurs mobilières et l'offre, y compris, notamment:
 - les facteurs de risque liés aux valeurs mobilières;
 - les conditions relatives aux valeurs mobilières et une description des droits attachés à ces valeurs;
 - les conditions de l'offre, y compris son prix; et
 - les raisons de l'offre et l'utilisation du produit;

- iii) les informations essentielles sur la garantie attachée aux valeurs mobilières et une description succincte des principaux facteurs de risque et des informations financières spécifiques au garant, le cas échéant.

Ces actes délégués sont adoptés dans un délai de *[dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

- 4. L'AEMF élabore des orientations adressées aux PME et aux offreurs en ce qui concerne la manière d'établir un prospectus sous la forme visée au paragraphe 2 du présent article. Les procédures prévues à l'article 16, paragraphe 3, alinéas 2 à 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s'appliquent pas.

Article 16

Facteurs de risque

- 1. Les facteurs de risque indiqués dans le prospectus ne concernent que les risques qui sont spécifiques à l'émetteur ou aux valeurs mobilières ainsi qu'au garant, le cas échéant, et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause, comme corroboré par le contenu du document d'enregistrement et de la note relative aux valeurs mobilières.

Au moment de déterminer s'il y a lieu d'indiquer un risque donné dans le prospectus, l'émetteur examine la probabilité qu'un tel risque se concrétise et l'importance de son impact négatif.

Il convient de décrire chaque facteur de risque de manière suffisamment précise, en expliquant de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières offertes. L'émetteur peut communiquer son évaluation de la probabilité qu'un risque se concrétise et de l'importance de l'impact négatif d'un tel risque, à l'aide d'une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.

Les facteurs de risque sont répartis en un nombre limité de catégories en fonction de leur nature. Dans chaque catégorie, les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu conformément à l'évaluation de l'émetteur au moment de l'approbation du prospectus.

2. La Commission adopte, en conformité avec l'article 42, des actes délégués portant sur la spécificité et l'importance des facteurs de risque, l'évaluation de la probabilité et de l'importance de ces facteurs et leur répartition en différentes catégories.

Ces actes délégués sont adoptés au plus tard le [insérer la date - *dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 17

Prix définitif de l'offre et/ou nombre définitif des valeurs mobilières

1. Lorsque le prix définitif de l'offre et/ou le nombre définitif des valeurs mobilières qui seront offertes au public ne peuvent être inclus dans le prospectus:
- a) la méthode, les critères et/ou les conditions sur la base desquels ces éléments seront déterminés ou, pour le prix, le prix maximum de l'offre ou, pour le nombre, le nombre maximum de valeurs mobilières sont communiqués dans le prospectus; ou
 - b) l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du prix définitif de l'offre et/ou du nombre définitif des valeurs mobilières qui seront offertes au public.

Le prix définitif de l'offre et le nombre définitif des valeurs mobilières offertes sont déposés auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et publiés conformément à l'article 20, paragraphe 2.

Article 17 bis

Omission d'informations

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut dispenser d'inclure dans le prospectus certaines informations qu'il est censé contenir, si elle estime que l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) la divulgation de ces informations serait contraire à l'intérêt public;

- b) la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, pour autant que l'omission de ces informations ne risque pas d'induire le public en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation en connaissance de cause de l'émetteur, de l'offreur ou du garant éventuel, ainsi que des droits attachés aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus;
- c) ces informations sont d'une importance mineure pour une offre spécifique ou une admission à la négociation spécifique sur un marché réglementé et elles n'influenceraient pas l'évaluation de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, de l'offreur ou du garant.

L'autorité compétente soumet chaque année un rapport à l'AEMF concernant les informations dont elle a autorisé l'omission.

- 2. Sans préjudice d'une information adéquate fournie aux investisseurs, dans les cas exceptionnels où certaines des informations à inclure dans un prospectus ne sont pas adaptées au domaine d'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou aux valeurs mobilières sur lesquelles porte le prospectus, celui-ci contient des informations équivalentes aux informations requises, à moins que de telles informations n'existent pas.
- 3. Si les valeurs mobilières sont garanties par un État membre, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé est autorisé, lorsqu'il établit un prospectus conformément à l'article 4, à omettre les informations relatives à cet État membre.
- 4. La Commission est habilitée à adopter, en conformité avec l'article 42, des actes délégués pour préciser les cas où des informations peuvent être omises en vertu du paragraphe 2, compte tenu des rapports des autorités compétentes à l'AEMF visés audit paragraphe.

Article 18

Inclusion d'informations par référence

1. Des informations peuvent être incluses par référence dans un prospectus lorsqu'elles ont été publiées antérieurement ou simultanément par voie électronique, dans une langue qui répond aux exigences de l'article 25, dans l'un des documents suivants:
 - a) documents qui ont été approuvés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, ou déposés auprès de celle-ci, conformément au présent règlement ou à la directive 2003/71/CE;
 - b) documents d'enregistrement visés à l'article 6, paragraphe 2, et documents d'enregistrement universels visés à l'article 9;
 - c) documents visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, points f), g), h) et i), et à l'article 1^{er}, paragraphe 4, points d), e), f), g) et i) v);
 - d) informations réglementées telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, point 1);
 - e) informations financières annuelles ou intermédiaires;
 - f) rapports d'audit et états financiers;
 - g) rapports de gestion tels que définis à l'article 19 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷;
 - h) déclarations sur le gouvernement d'entreprise telles que définies à l'article 20 de la directive 2013/34/UE;
 - i) rapport sur la détermination de la valeur d'un actif ou d'une société;

¹⁷ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- j) [rapports relatifs à la rémunération tels que définis à l'article [X] de la [directive sur les droits des actionnaires révisée¹⁸]];
- k) acte constitutif et statuts.

Ces informations sont les plus récentes dont l'émetteur dispose.

Lorsque certaines parties seulement d'un document sont incluses par référence, le prospectus comprend une déclaration indiquant que les parties non incluses soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le prospectus.

2. Lorsque des informations sont incluses par référence, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé veillent à l'accessibilité de ces informations. En particulier, un tableau des correspondances est fourni dans le prospectus, afin de permettre aux investisseurs de retrouver facilement des informations déterminées, et le prospectus contient des liens hypertexte vers tous les documents qui contiennent les informations incluses par référence. Ces liens hypertexte restent disponibles pendant la période de publication du prospectus prévue à l'article 20, paragraphe 7.
3. Dans la mesure du possible en même temps que le premier projet de prospectus soumis à l'autorité compétente et, en tout état de cause, pendant le processus de vérification du prospectus, les émetteurs, les offreurs ou les personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé soumettent, sous une forme électronique qui permet les recherches, toute information incluse par référence dans le prospectus.
4. Pour assurer une harmonisation cohérente concernant le présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour mettre à jour la liste figurant au paragraphe 1 en y incluant des types supplémentaires de documents dont le droit de l'Union impose qu'ils soient déposés auprès d'une autorité publique ou approuvés par elle.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

¹⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPROBATION ET
LA PUBLICATION DU PROSPECTUS

Article 19

Examen et approbation du prospectus

1. Aucun prospectus n'est publié avant approbation par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
2. L'autorité compétente notifie à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé sa décision concernant l'approbation du prospectus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la présentation du projet de prospectus.

Si l'autorité compétente omet de prendre une décision sur le prospectus dans les délais fixés par le présent paragraphe et par les paragraphes 3 et 5, cela n'est pas considéré comme une approbation du prospectus.

L'autorité compétente notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'AEMF dès que possible et au plus tard à la fin du premier jour ouvrable qui suit la notification à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.

3. Le délai visé au deuxième paragraphe, premier alinéa, est porté à vingt jours ouvrables si l'offre au public porte sur des valeurs mobilières émises par un émetteur dont aucun prospectus n'a jamais été approuvé par l'autorité compétente concernée de l'État membre d'origine de l'émetteur.

Le délai de vingt jours ouvrables n'est applicable que pour la présentation initiale du projet de prospectus. Lorsque des présentations ultérieures sont nécessaires au titre du paragraphe 4, le délai fixé au paragraphe 2 s'applique.

Si le dépôt initial était incomplet, en raison de l'absence, lors du dépôt, de certaines informations importantes exigées en vertu du présent règlement, comme les informations financières historiques pertinentes, le délai de vingt jours ouvrables s'applique aux présentations ultérieures.

4. Lorsque l'autorité compétente estime que le projet de prospectus ne respecte pas les normes en matière d'exhaustivité, de clarté et de cohérence nécessaires à son approbation et/ou que des modifications ou un complément d'information sont nécessaires:
- a) elle en informe l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans les délais prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article respectivement à compter de la présentation du projet de prospectus et/ou du complément d'information, en motivant sa décision; et
 - b) les délais visés au paragraphe 2 ne courent dès lors qu'à compter de la date à laquelle un projet de prospectus modifié et/ou le complément d'information demandé est soumis à l'autorité compétente.
5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 4, le délai visé auxdits paragraphes est réduit à cinq jours ouvrables pour les émetteurs fréquents visés à l'article 9, paragraphe 11, y compris les émetteurs fréquents qui font usage de la procédure de notification prévue à l'article 24 *bis*. L'émetteur fréquent informe l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant la date envisagée de présentation d'une demande d'approbation.
- L'émetteur fréquent présente à l'autorité compétente une demande contenant les modifications nécessaires au document d'enregistrement universel, le cas échéant, à la note relative aux valeurs mobilières et au résumé soumis pour approbation.
6. Les autorités compétentes publient des informations sur leur site web en ce qui concerne le processus d'examen et d'approbation afin de faciliter l'approbation efficiente et en temps voulu des prospectus. Ces informations incluent des points de contact en ce qui concerne les approbations. L'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou la personne chargée de rédiger le prospectus a la possibilité de communiquer directement et d'interagir avec le personnel de l'autorité compétente tout au long du processus d'approbation du prospectus.

7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut déléguer l'approbation d'un prospectus à l'autorité compétente d'un autre État membre, moyennant notification préalable à l'AEMF et avec l'accord de ladite autorité compétente. L'autorité compétente de l'État membre d'origine adresse les documents déposés, ainsi que sa décision d'approuver la délégation, sous forme électronique, à l'autorité compétente de l'autre État membre le jour même de sa décision. Cette délégation est notifiée à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Le délai prévu aux paragraphes 2 et 3 court à compter de la date de la décision prise par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s'applique pas à la délégation de l'approbation d'un prospectus au titre du présent paragraphe. L'autorité compétente de l'autre État membre à laquelle l'approbation du prospectus a été déléguée est réputée être l'autorité compétente de l'État membre d'origine aux fins du présent règlement une fois que la délégation de l'approbation du prospectus a eu lieu.
8. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier la responsabilité des autorités compétentes, qui continue de relever exclusivement du droit national.
- Les États membres veillent à ce que leurs dispositions nationales concernant la responsabilité des autorités compétentes s'appliquent uniquement aux approbations de prospectus par leur autorité compétente.
9. Le montant des frais facturés par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour l'approbation des prospectus, des documents d'enregistrement, y compris des documents d'enregistrement universels, des notes relatives aux valeurs mobilières, des résumés, des suppléments et des modifications, ainsi que pour le dépôt des documents d'enregistrement universels, des modifications à ces documents et des conditions définitives, est communiqué au public au moins sur le site web de l'autorité compétente.
10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 pour préciser les procédures d'examen visant à déterminer si les informations fournies dans le prospectus sont complètes, compréhensibles et cohérentes, ainsi que les procédures visant à approuver le prospectus.

11. L'AEMF utilise ses pouvoirs au titre du règlement (UE) n° 1095/2010 pour promouvoir la convergence en matière de surveillance en ce qui concerne les processus d'examen et d'approbation mis en œuvre par les autorités compétentes lorsqu'elles contrôlent l'exhaustivité, la cohérence et la clarté des informations contenues dans un prospectus. En particulier, l'AEMF favorise la convergence en ce qui concerne l'efficacité de l'examen des informations contenues dans les prospectus par les autorités compétentes et les méthodes applicables à cet examen.
12. Sans préjudice de l'article 30 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF organise et mène au moins un examen par les pairs des procédures d'examen et d'approbation appliquées par les autorités compétentes, y inclus les notifications des approbations aux autres autorités compétentes. L'examen par les pairs porte aussi sur l'incidence qu'ont les différences d'approche entre autorités compétentes en matière d'examen et d'approbation sur la capacité des émetteurs de lever des capitaux dans l'Union européenne. Le rapport relatif à cet examen par les pairs est publié trois ans au plus tard après la date d'application du présent règlement. Dans le contexte de cet examen par les pairs, l'AEMF demande, si nécessaire, des avis ou des conseils au groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 20

Publication du prospectus

1. Une fois approuvé, le prospectus est mis à la disposition du public par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, dans un délai raisonnable avant le début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées, ou au plus tard au début de cette période.

Dans le cas d'une première offre au public d'une catégorie d'actions qui est admise à la négociation sur un marché réglementé pour la première fois, le prospectus est mis à la disposition du public au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.
2. Le prospectus, qu'il soit constitué d'un document unique ou de documents distincts, est réputé être mis à la disposition du public dès lors qu'il est publié sous forme électronique sur l'un des sites web suivants:

- a) le site web de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation;
 - b) le site web des intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier;
 - c) le site web du marché réglementé où l'admission à la négociation est sollicitée; ou
 - d) le site web de l'opérateur du système multilatéral de négociation, lorsqu'aucune admission à la négociation sur un marché réglementé n'est sollicitée.
3. Le prospectus entier, y compris le résumé, est publié dans une section spéciale du site web, facilement accessible lorsque l'on entre sur ledit site. Il peut être téléchargé et imprimé; son format électronique permet les recherches mais non les modifications.
- Les documents qui contiennent des informations incluses par référence dans le prospectus, les suppléments et/ou conditions définitives liés au prospectus et une copie distincte du résumé, sont accessibles dans la même section que le prospectus, y compris par des liens hypertexte si nécessaire.
4. L'accès au prospectus n'est pas subordonné à un processus d'enregistrement, à l'acceptation d'un avertissement limitant la responsabilité légale ou au paiement d'un droit. Les filtres indiquant le ou les pays concernés par l'offre et demandant aux investisseurs de communiquer leur pays de résidence ou d'indiquer qu'ils ne sont pas résidents d'un pays ou d'un territoire donné ne sont pas considérés comme des avertissements limitant la responsabilité légale.
5. L'autorité compétente de l'État membre d'origine publie sur son site web tous les prospectus approuvés ou, au minimum, la liste des prospectus approuvés, avec un lien hypertexte vers les sections spéciales du site web visées au paragraphe 3 ainsi que la mention de l'État ou des États membres d'accueil où les prospectus sont notifiés en application de l'article 24. La liste publiée, y compris les liens hypertexte, est tenue à jour et chaque élément d'information reste accessible sur le site web au moins pendant la durée visée au paragraphe 7.

En même temps qu'elle notifie à l'AEMF l'approbation d'un prospectus ou d'un quelconque supplément, l'autorité compétente lui fournit une copie électronique du prospectus et des éventuels suppléments, ainsi que les données nécessaires pour son classement par l'AEMF dans le mécanisme d'archivage visé au paragraphe 6 et pour le rapport visé à l'article 45.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil publie sur son site web les informations relatives à toutes les notifications reçues en application de l'article 24.

6. Dès que possible, l'AEMF publie sur son site web tous les prospectus reçus des autorités compétentes, y compris les éventuels suppléments, conditions définitives et traductions, le cas échéant, ainsi que la mention de l'État ou des États membres d'accueil où les prospectus sont notifiés en application de l'article 24. La publication est réalisée au moyen d'un mécanisme d'archivage donnant au public la possibilité d'y accéder et d'y effectuer des recherches à titre gratuit.
7. Tous les prospectus approuvés après la date d'application du présent règlement restent à la disposition du public pendant au moins cinq ans après leur publication sur les sites web visés aux paragraphes 2 et 6.
- 7 bis. Un prospectus approuvé comporte un avertissement bien visible signalant la date d'expiration de sa validité. L'avertissement mentionne en outre que l'obligation de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un prospectus n'est plus valide.
8. Lorsque le prospectus est composé de plusieurs documents et/ou inclut des informations par référence, les documents et informations qui le composent peuvent être publiés et diffusés séparément, pour autant qu'ils soient mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2. Dans le cas d'un prospectus consistant en des documents distincts visé à l'article 10, chaque document qui en fait partie et n'est pas inclus par référence indique où peuvent être obtenus les autres documents déjà approuvés par l'autorité compétente ou déposés auprès de celle-ci.

9. Le texte et la forme du prospectus et de ses suppléments, tels que mis à la disposition du public, sont toujours identiques à la version originale approuvée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
10. Un exemplaire sur support papier est fourni à toute personne physique ou morale, gratuitement et à sa demande, par l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires financiers qui placent ou vendent les valeurs mobilières concernées. Cette obligation de fourniture ne concerne que les territoires où l'offre au public ou l'admission à la négociation se déroule en vertu du présent règlement.
11. Pour assurer une harmonisation cohérente des procédures prévues au présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives à la publication du prospectus.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

12. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les données nécessaires au classement des prospectus visées au paragraphe 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *[insérer la date – dix-huit mois après l'entrée en vigueur]*.

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 21

Communications à caractère promotionnel

1. Toute communication à caractère promotionnel se rapportant à l'offre au public de valeurs mobilières ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé respecte les principes énoncés aux paragraphes 2 à 4 *bis*. Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent que dans les cas où l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation est soumise à l'obligation d'établir un prospectus.

2. Les communications à caractère promotionnel annoncent qu'un prospectus a été, ou sera, publié et indiquent où les investisseurs peuvent ou pourront se le procurer.
3. Les communications à caractère promotionnel sont clairement reconnaissables en tant que telles. Les informations qu'elles contiennent ne peuvent être inexactes ou prêter à confusion. Les informations doivent aussi être compatibles avec les informations contenues dans le prospectus, si celui-ci a déjà été publié, ou avec les informations devant y figurer, si celui-ci est publié ultérieurement.
4. Toute information diffusée oralement ou par écrit en ce qui concerne l'offre au public ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé, même si elle n'a pas de visée promotionnelle, concorde avec les informations fournies dans le prospectus.
- 4 *bis*. Lorsqu'aucun prospectus n'est requis au titre du présent règlement sur la base de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4, les informations importantes fournies par un émetteur ou un offreur et adressées aux investisseurs qualifiés ou à des catégories spéciales d'investisseurs, y compris les informations diffusées à la faveur de réunions ayant trait à des offres de valeurs mobilières, sont communiquées à tous les investisseurs qualifiés ou catégories spéciales d'investisseurs auxquels cette offre s'adresse exclusivement. Lorsqu'un prospectus doit être publié, ces informations figurent dans le prospectus ou dans un supplément au prospectus, conformément à l'article 22, paragraphe 1.
5. L'autorité compétente de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées est habilitée à vérifier que les activités promotionnelles concernant l'offre au public de valeurs mobilières ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé sont conformes aux principes énoncés aux paragraphes 2 à 4 *bis*. Si nécessaire, l'autorité compétente de l'État membre d'origine aide l'autorité compétente de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées à évaluer la cohérence desdites communications avec les informations contenues dans le prospectus.

Sans préjudice des pouvoirs énoncés à l'article 30, paragraphe 1, le contrôle des communications à caractère promotionnel par une autorité compétente ne constitue pas une condition préalable pour que l'offre au public ou l'admission à la négociation aient lieu dans un État membre d'accueil.

Le recours à l'un des pouvoirs de surveillance et d'enquête visés à l'article 30 dans le contexte de l'exécution des dispositions du présent article par l'autorité compétente d'un État membre d'accueil est notifié retard excessif à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'émetteur.

6. Pour assurer une harmonisation cohérente concernant le présent article et faire en sorte que l'objectif d'activité transfrontière dans l'Union ne soit pas compromis, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les dispositions visées aux paragraphes 2 à 4 *bis*, y compris en ce qui concerne la diffusion de communications à caractère promotionnel annonçant l'intention d'offrir au public des valeurs mobilières ou de faire admettre ces valeurs à la négociation sur un marché réglementé, en particulier avant que le prospectus ait été mis à la disposition du public ou avant l'ouverture de la souscription. Ces normes techniques de réglementation établissent en outre des procédures pour la coopération entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et celle de l'État membre où les communications à caractère promotionnel sont diffusées lorsque les autorités compétentes font usage de leur pouvoir d'exercer un contrôle des activités promotionnelles conformément au paragraphe 5.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *[insérer la date]*.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF élabore des orientations et recommandations concernant le contrôle exercé, en vertu du paragraphe 5, par les autorités compétentes en application du présent article. Ces orientations et recommandations sont adressées aux autorités compétentes en vue de mettre en place des pratiques cohérentes, efficaces et effectives pour le contrôle des communications à caractère promotionnel, et de garantir l'application commune, uniforme et cohérente de la législation de l'Union. Ces orientations tiennent compte de la nécessité de garantir que le contrôle exercé par les autorités compétentes en vertu du paragraphe 5 est compatible avec le fonctionnement du processus de notification prévu à l'article 24, tout en réduisant au minimum la charge administrative pour les émetteurs qui font des offres transfrontières dans l'Union.

8. Le présent article ne porte pas atteinte aux autres dispositions législatives de l'Union européenne concernant les communications à caractère promotionnel ou la fourniture d'informations, ni aux dispositions d'exécution correspondantes des États membres.

Article 22

Suppléments au prospectus

1. Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui peut influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, est mentionné dans les meilleurs délais dans un supplément au prospectus.

Ce supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui avaient été appliquées au prospectus initial conformément à l'article 20. Le résumé, et toute traduction éventuelle de celui-ci, donne également lieu à un supplément, si cela s'avère nécessaire, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément.

2. Lorsque le prospectus se rapporte à une offre publique de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 soit antérieur à la clôture de l'offre ou à la livraison des valeurs mobilières si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par l'émetteur ou l'offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément. Le supplément contient une déclaration bien visible concernant le droit de rétractation, qui indique clairement:

- i) quels sont les investisseurs qui disposent du droit de rétractation;
- ii) le délai dans lequel les investisseurs peuvent exercer leur droit de rétractation; et
- iii) à qui les investisseurs peuvent s'adresser s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

3. Lorsque l'émetteur établit un supplément concernant des informations d'un prospectus de base qui ne se rapportent qu'à une ou plusieurs émissions individuelles, le droit des investisseurs de retirer leur acceptation prévu par le paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'émission ou aux émissions concernées et non aux autres émissions de valeurs mobilières utilisant ledit prospectus de base.
4. Un seul supplément est établi et approuvé lorsque le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé au paragraphe 1 ne concerne que les informations contenues dans un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel et que ce document d'enregistrement ou document d'enregistrement universel fait simultanément partie de plusieurs prospectus. Dans ce cas, le supplément fait mention de tous les prospectus auxquels il se rapporte.
5. Lorsqu'elle examine un supplément avant approbation, l'autorité compétente peut demander que celui-ci comporte en annexe une version consolidée du prospectus, du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel qui en fait l'objet, lorsque cela est nécessaire pour garantir que les informations données dans le prospectus soient compréhensibles. Cette demande est considérée comme une demande de complément d'information au sens de l'article 19, paragraphe 4. Un émetteur peut aussi inclure volontairement une version consolidée du prospectus, du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel qui font l'objet d'un supplément.
6. Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article et de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les situations dans lesquelles un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus exige la publication d'un supplément au prospectus.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le *[insérer la date – dix-huit mois après l'entrée en vigueur]*.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE V
ADMISSIONS À LA NÉGOCIATION ET OFFRES TRANSFRONTIÈRES
ET RÉGIME LINGUISTIQUE

Article 23

Portée européenne de l'approbation d'un prospectus

1. Sans préjudice de l'article 35, lorsqu'une offre au public ou une admission à la négociation sur un marché réglementé est prévue dans un ou plusieurs États membres, ou dans un État membre autre que l'État membre d'origine, le prospectus approuvé par l'État membre d'origine, ainsi que tout supplément éventuel, est valide aux fins d'une offre au public ou d'une admission à la négociation dans un nombre quelconque d'États membres d'accueil, pour autant que l'AEMF et l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil reçoivent la notification prévue à l'article 24. Les autorités compétentes des États membres d'accueil n'engagent ni procédure d'approbation ni procédure administrative à l'égard des prospectus approuvés par les autorités compétentes d'autres États membres.
2. Lorsque des faits nouveaux significatifs ou des erreurs ou inexactitudes substantielles, au sens de l'article 22, surviennent ou apparaissent après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige la publication d'un supplément, qui doit être approuvé dans les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 1. L'AEMF et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peuvent informer l'autorité compétente de l'État membre d'origine sur la nécessité de nouvelles informations.

Article 24

Notification

1. À la demande de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne chargée d'établir le prospectus, dans un délai d'un jour ouvrable après la réception de cette demande, ou, lorsque la demande est soumise avec le projet de prospectus, dans un délai d'un jour ouvrable après l'approbation du prospectus, l'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil un certificat d'approbation attestant que le prospectus a été établi conformément au présent règlement, ainsi qu'une copie électronique de ce prospectus.

S'il y a lieu, la notification visée au premier alinéa est accompagnée d'une traduction du prospectus ou du résumé produite sous la responsabilité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne chargée d'établir le prospectus.

Le certificat d'approbation est transmis à l'émetteur, à l'offreur ou à la personne chargée d'établir le prospectus en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

2. L'application des dispositions de l'article 17 *bis*, paragraphes 1 et 2, est mentionnée et justifiée dans le certificat.
3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie le certificat d'approbation du prospectus ou du supplément à l'AEMF en même temps qu'à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.
4. Si les conditions définitives d'un prospectus de base qui a été précédemment notifié ne figurent pas dans le prospectus de base, ni dans un supplément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine les communique par voie électronique à l'autorité compétente de l'État membre ou des États membres d'accueil et à l'AEMF dans les plus brefs délais après qu'elles ont été déposées.
5. Aucune redevance n'est perçue par les autorités compétentes pour la notification, ou la réception de la notification, d'un prospectus et de ses suppléments, ou toute activité de surveillance associée, que ce soit dans l'État membre d'origine ou dans l'État membre ou les États membres d'accueil.
6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent règlement et de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés concernant la notification du certificat d'approbation, le prospectus, le supplément au prospectus et la traduction du prospectus ou du résumé.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 24 bis

Notification des documents d'enregistrement ou des documents d'enregistrement universels dans les cas où l'État membre d'origine est laissé au choix de l'émetteur

1. Le présent article ne s'applique qu'aux émissions de titres autres que de capital visées à l'article 2, paragraphe 1, point m) ii), et aux émetteurs établis dans un pays tiers, lorsque l'État membre d'origine choisi conformément à l'article 2, paragraphe 1, point m) ii) ou iii), pour l'approbation du prospectus n'est pas l'État membre dont l'autorité compétente a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel établi par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé.
2. Une autorité compétente qui a approuvé un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à la demande de l'émetteur ou de la personne responsable de l'établissement de ces documents, un certificat d'approbation attestant que le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel a été établi conformément au présent règlement, ainsi qu'une copie électronique dudit certificat.

Si nécessaire, en application des exigences linguistiques énoncées à l'article 25, la notification visée au premier alinéa est accompagnée d'une traduction du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne responsable de l'établissement du prospectus.

Les dispositions visées à l'article 24, paragraphe 1, troisième alinéa, et à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, s'appliquent.

3. Un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut être utilisé comme partie d'un prospectus soumis à l'approbation de ladite autorité compétente.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine n'engage ni procédure d'examen ni procédure d'approbation concernant le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel notifié et n'approuve que la note relative aux valeurs mobilières et le résumé après réception de la notification.

4. Un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine comporte un appendice dans lequel figurent les informations clés concernant l'émetteur ou la personne qui sollicite l'admission visées à l'article 7, paragraphe 6. L'approbation du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel porte également sur l'appendice.

Si nécessaire, en application des exigences linguistiques énoncées à l'article 25, en ce qui concerne le résumé, la notification est accompagnée d'une traduction de l'appendice du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne responsable de l'établissement du prospectus.

Lors de l'élaboration du résumé, le contenu de l'appendice est reproduit sans modification dans la section visée à l'article 7, paragraphe 4, point b), et ne fait pas l'objet d'un examen par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

5. Lorsqu'un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle survient ou est constaté dans le délai prévu à l'article 22, paragraphe 1, et qu'il est en rapport avec les informations contenues dans le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel, le supplément exigé en vertu de l'article 22 est soumis à l'approbation de l'autorité compétente qui a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel. Il est notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine dans un délai d'un jour ouvrable après son approbation, selon la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Lorsqu'un document d'enregistrement ou un document d'enregistrement universel fait simultanément partie de plusieurs prospectus, le supplément est notifié à chaque autorité compétente par laquelle un prospectus a été approuvé et mentionne tous les prospectus auxquels il se rapporte.

Lorsque l'appendice du document d'enregistrement ou du document d'enregistrement universel visé au paragraphe 4 donne lieu à un supplément pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'engage ni procédure d'examen ni procédure d'approbation concernant les informations figurant dans le résumé qui sont couvertes par l'appendice.

6. Au besoin, l'autorité compétente de l'État membre d'origine coopère et échange des informations avec l'autorité compétente qui a approuvé le document d'enregistrement ou le document d'enregistrement universel, conformément à l'article 31.
7. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent règlement, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour l'établissement de formulaires, modèles et procédures normalisés pour la notification du certificat d'approbation en ce qui concerne le document d'enregistrement, le document d'enregistrement universel, le supplément et la traduction.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 25

Régime linguistique

1. Lorsqu'une offre au public est faite ou une admission à la négociation sur un marché réglementé sollicitée dans l'État membre d'origine uniquement, le prospectus est établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de cet État membre.
2. Lorsqu'une offre au public est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans un ou plusieurs États membres à l'exclusion de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de ces États membres, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission.

L'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que le résumé visé à l'article 7 soit traduit dans sa ou ses langues officielles, mais elle ne peut exiger la traduction d'une autre partie du prospectus.

Aux fins de l'examen et de l'approbation par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par ladite autorité, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation.

3. Lorsqu'une offre au public est faite ou lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans plusieurs États membres y compris l'État membre d'origine, le prospectus est établi dans une langue acceptée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et est également mis à disposition soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes de chaque État membre d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation.

L'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que le résumé visé à l'article 7 soit traduit dans sa ou ses langues officielles, mais elle ne peut exiger la traduction d'une autre partie du prospectus.

4. Les conditions définitives et le résumé de l'émission concernée sont rédigés dans la même langue que celle du prospectus de base approuvé.

Lorsque les conditions définitives sont communiquées à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ou, s'il y a plusieurs États membres d'accueil, à leurs autorités compétentes, conformément à l'article 24, paragraphe 4, le régime linguistique qui suit s'applique aux conditions définitives ainsi qu'au résumé qui y est annexé:

- a) le résumé de l'émission concernée figurant à l'annexe des conditions définitives est traduit dans la ou les langues officielles de chaque État membre d'accueil, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 2 ou 3, deuxième alinéa, du présent article;
 - b) lorsque le prospectus de base doit être traduit en application du paragraphe 2 ou 3 du présent article, les conditions définitives et le résumé de l'émission concernée qui y est annexé sont soumis aux mêmes exigences de traduction que le prospectus de base.
5. Lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée dans un ou plusieurs États membres pour des valeurs mobilières autres que des titres de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100 000 EUR, le prospectus est établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas.

CHAPITRE VI
RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉMETTEURS ÉTABLIS
DANS LES PAYS TIERS

Article 26

***Offre de valeurs mobilières ou admission à la négociation en lien avec un prospectus
établi conformément au présent règlement***

1. Un émetteur d'un pays tiers qui a l'intention d'offrir des valeurs mobilières au public dans l'Union ou de solliciter l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé de l'Union en lien avec un prospectus établi selon le présent règlement obtient l'approbation de son prospectus, conformément à l'article 19, auprès de l'autorité compétente de son État membre d'origine, déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 1, point m) iii). Ce prospectus et l'émetteur d'un pays tiers sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, sous le contrôle de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
2. L'émetteur d'un pays tiers désigne un représentant établi dans son État membre d'origine. Il notifie à l'autorité compétente l'identité et les coordonnées de son représentant.
3. Le représentant est le point de contact de l'émetteur d'un pays tiers dans l'Union aux fins du présent règlement, par lequel toute correspondance officielle avec l'autorité compétente est effectuée, y compris les communications officielles relatives à l'application des dispositions du présent règlement.

Le représentant n'est pas responsable du contenu du prospectus ou du respect du présent règlement par l'émetteur d'un pays tiers.

Article 27

Offre de valeurs mobilières ou admission à la négociation en lien avec un prospectus établi conformément à la législation d'un pays tiers

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine d'un émetteur d'un pays tiers peut approuver un prospectus se rapportant à une offre au public ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé, qui a été établi selon la législation nationale du pays tiers de l'émetteur et qui y est soumis, lorsque les exigences en matière d'information imposées par la législation de ce pays tiers sont équivalentes aux exigences du présent règlement.
2. Lorsque des valeurs mobilières émises par un émetteur d'un pays tiers sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé dans un État membre autre que l'État membre d'origine, les exigences prévues aux articles 23, 24 et 25 sont applicables.
3. La Commission peut adopter des actes délégués en conformité avec l'article 42 établissant des critères d'équivalence généraux fondés sur les exigences énoncées aux articles 6, 7, 8 et 13.

Sur la base des critères susmentionnés, la Commission peut arrêter, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 43, des mesures d'exécution constatant qu'un pays tiers assure l'équivalence des prospectus établis sur son territoire avec le présent règlement, en vertu de son droit national. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 43, paragraphe 2.

Article 28

Coopération avec les pays tiers

1. Aux fins de l'article 27 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 26, les autorités compétentes des États membres concluent des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations avec ces dernières et l'exécution des obligations résultant du présent règlement dans des pays tiers. Ces accords de coopération assurent au moins un échange efficace d'informations permettant aux autorités compétentes d'accomplir les missions que leur confie le présent règlement.

Une autorité compétente qui se propose de conclure un tel accord en informe l'AEMF et les autres autorités compétentes.

2. Aux fins de l'article 27 et, lorsque cela est jugé nécessaire, aux fins de l'article 26, l'AEMF facilite et coordonne l'élaboration des accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance concernées de pays tiers.

Afin d'assurer une harmonisation cohérente du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation contenant un document type pour les accords de coopération, à utiliser par les autorités compétentes des États membres si possible.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

L'AEMF, si nécessaire, facilite et coordonne aussi les échanges, entre les autorités compétentes, d'informations qui ont été obtenues auprès d'autorités de surveillance de pays tiers et qui peuvent être utiles pour l'adoption de mesures au titre des articles 36 et 37.

3. Les autorités compétentes ne concluent d'accords de coopération relatifs à l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 33. Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des tâches desdites autorités compétentes.

CHAPITRE VII

L'AEMF ET LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 29

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne une autorité administrative compétente unique qui s'acquitte des fonctions résultant du présent règlement et veille à l'application des dispositions adoptées en vertu de celui-ci. Les États membres en informent la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres.

L'autorité compétente est totalement indépendante de tous les opérateurs du marché.

2. Les États membres peuvent autoriser leur autorité compétente à déléguer à des tiers la publication électronique des prospectus approuvés prévue à l'article 20, paragraphe 5.

Toute délégation de tâches à des entités est établie dans une décision spécifique, indiquant les tâches à exécuter et les conditions de leur exécution, et comprenant une clause imposant à l'entité en question d'agir et de s'organiser de manière à éviter les conflits d'intérêts et à garantir que les informations obtenues du fait de l'exécution des tâches déléguées ne soient pas utilisées d'une manière inéquitable ou pour empêcher la concurrence. Cette décision énonce en outre tous les accords passés entre l'autorité compétente et l'entité à laquelle des tâches sont déléguées.

La responsabilité ultime du contrôle du respect du présent règlement, ainsi que de l'approbation du prospectus, incombe à l'autorité compétente désignée conformément au paragraphe 1.

Les États membres informent la Commission, l'AEMF et les autorités compétentes des autres États membres de la décision visée au deuxième alinéa, y compris des conditions précises régissant cette délégation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne préjugent pas de la possibilité, pour un État membre, de prendre des dispositions juridiques et administratives distinctes pour les territoires européens d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité de cet État membre.

Article 30

Pouvoirs des autorités compétentes

1. Afin de mener à bien leurs missions au titre du présent règlement, les autorités compétentes sont dotées, conformément au droit national, au moins des pouvoirs de surveillance et d'enquête suivants:
 - a) exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé qu'il inclue dans son prospectus des informations complémentaires, si la protection des investisseurs l'exige;
 - b) exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé et des personnes qui le contrôlent ou sont contrôlées par lui, ainsi que des personnes qui ont avec lui un lien en capital, qu'ils fournissent des informations et des documents;
 - c) exiger des commissaires aux comptes, des membres de la direction et des employés de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ainsi que des intermédiaires financiers chargés d'exécuter l'offre au public ou de solliciter l'admission à la négociation, qu'ils fournissent des informations;
 - d) suspendre une offre au public ou une admission à la négociation pendant dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;
 - e) interdire ou suspendre les communications à caractère promotionnel ou exiger de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, ou des intermédiaires financiers concernés, qu'ils arrêtent ou suspendent les communications à caractère promotionnel pour une période de dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;
 - f) interdire une offre au public ou une admission à la négociation lorsqu'elles constatent qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement, ou lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y aurait violation de ces dispositions;

- g) suspendre ou exiger des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation ou des systèmes organisés de négociation concernés qu'ils suspendent la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation pendant dix jours ouvrables consécutifs au plus, chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;
- h) interdire la négociation sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation ou un système organisé de négociation lorsqu'elles constatent qu'il y a eu violation des dispositions du présent règlement;
- i) rendre public le fait qu'un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent;
- j) suspendre l'examen d'un prospectus soumis pour approbation ou suspendre ou restreindre une offre au public ou une admission à la négociation lorsque l'autorité compétente utilise le pouvoir d'imposer une interdiction ou une restriction en vertu de l'article 42 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, jusqu'à ce que cette interdiction ou restriction ait pris fin;
- k) refuser l'approbation de tout prospectus établi par un émetteur, un offreur ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation pour une durée maximale de cinq ans, lorsque cet émetteur, offreur ou personne qui sollicite l'admission à la négociation a gravement et à maintes reprises enfreint les dispositions du présent règlement;
- l) divulguer ou exiger de l'émetteur qu'il divulgue toutes les informations importantes susceptibles d'influer sur l'évaluation des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, afin de garantir la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché;
- m) suspendre ou exiger du marché réglementé, du système multilatéral de négociation ou du système organisé de négociation concerné qu'il suspende la négociation de valeurs mobilières lorsqu'elles estiment que la situation de l'émetteur est telle que cette négociation serait préjudiciable aux intérêts des investisseurs;

¹⁹ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

- n) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes sur des sites autres que les résidences privées de personnes physiques et, pour ce faire, pénétrer dans des locaux afin d'accéder à des documents et à d'autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'on peut raisonnablement suspecter que des documents et d'autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour apporter la preuve d'une violation du présent règlement.

Lorsque le droit national l'exige, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire compétente de statuer sur l'exercice des pouvoirs visés au premier alinéa.

Lorsque l'approbation a été refusée conformément au point k), l'autorité compétente en informe l'AEMF, qui en informe ensuite les autorités compétentes des autres États membres.

Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées au point n) lorsqu'elles sont menées conjointement par deux autorités compétentes ou plus.

- 2. Les autorités compétentes exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs visés au paragraphe 1 selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:
 - a) directement;
 - b) en collaboration avec d'autres autorités;
 - c) sous leur responsabilité par délégation à ces autorités;
 - d) en saisissant les autorités judiciaires compétentes.
- 3. Les États membres veillent à mettre en place des mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- 3 bis. Le présent règlement est sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres transactions ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises, qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE, qui imposent des exigences s'ajoutant aux exigences du présent règlement.

4. Toute personne qui met des informations à la disposition de l'autorité compétente conformément au présent règlement n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation d'informations requise en vertu d'un contrat ou d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et elle n'engage pas de responsabilité quelle qu'elle soit relative à cette notification.
5. Les paragraphes 1 et 3 ne préjugent pas de la possibilité, pour un État membre, de prendre des dispositions juridiques et administratives distinctes pour les territoires européens d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité de cet État membre.

Article 31

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles et avec l'AEMF aux fins du présent règlement. Elles échangent des informations, dans les meilleurs délais, et coopèrent dans le cadre de leurs activités d'enquête, de contrôle et d'application.

Lorsque les États membres ont choisi, conformément à l'article 36, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions du présent règlement, ils veillent à l'existence de mesures appropriées pour que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la liaison avec les autorités judiciaires au sein de leur juridiction en vue de recevoir des informations spécifiques liées aux enquêtes ou aux procédures pénales lancées sur la base d'éventuelles infractions au présent règlement et fournissent ces mêmes informations aux autres autorités compétentes et à l'AEMF afin de satisfaire à leur obligation de coopérer entre elles et avec l'AEMF aux fins du présent règlement.

2. Une autorité compétente peut refuser de donner suite à une demande d'information ou à une demande de coopérer à une enquête uniquement dans les circonstances exceptionnelles suivantes:
 - a) lorsque satisfaire à cette demande pourrait nuire à sa propre enquête, à ses propres activités répressives ou à une enquête pénale;
 - b) lorsqu'une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes devant les autorités de l'État membre concerné;

- c) lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits dans cet État.

3. Les autorités compétentes communiquent immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins du présent règlement.
4. Une autorité compétente peut demander l'aide de l'autorité compétente d'un autre État membre aux fins d'une inspection sur place ou d'une enquête.

L'autorité compétente qui présente la demande informe l'AEMF de toute demande visée au premier alinéa. S'il s'agit d'une enquête ou d'une inspection ayant une dimension transfrontière, l'AEMF coordonne l'enquête ou l'inspection lorsqu'elle y est invitée par l'une des autorités compétentes.

Lorsqu'une autorité compétente reçoit une demande d'inspection sur place ou d'enquête d'une autorité compétente d'un autre État membre, elle peut:

- a) procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
 - b) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à participer à l'inspection sur place ou à l'enquête;
 - c) autoriser l'autorité compétente qui a présenté la demande à procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
 - d) charger des auditeurs ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête; ou
 - e) partager avec les autres autorités compétentes des tâches spécifiques liées aux activités de surveillance.
5. Les autorités compétentes peuvent soumettre à l'AEMF les cas dans lesquels des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable. Sans préjudice de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'AEMF peut, dans les situations visées à la première phrase, agir dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

6. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour définir les informations à échanger entre autorités compétentes en application du paragraphe 1.

Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa est délégué à la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

7. L'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au troisième alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 32

Coopération avec l'AEMF

1. Les autorités compétentes coopèrent avec l'AEMF aux fins du présent règlement, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.
2. Dans les plus brefs délais, les autorités compétentes fournissent à l'AEMF toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.
3. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour définir les procédures et les formulaires applicables à l'échange d'informations visé au paragraphe 2.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 33

Secret professionnel

1. Toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes au titre du présent règlement au sujet des conditions commerciales ou opérationnelles et d'autres questions économiques ou personnelles sont considérées comme confidentielles et sont soumises aux exigences du secret professionnel, sauf lorsqu'une autorité compétente précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire aux fins de procédures judiciaires.
2. L'obligation de secret professionnel s'applique à tous ceux qui travaillent ou ont travaillé pour l'autorité compétente et pour toute entité à laquelle l'autorité compétente a délégué ses pouvoirs. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être divulguées à quelque autre personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions prévues par le droit de l'Union ou le droit national.

Article 34

Protection des données

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement, les autorités compétentes exécutent leurs tâches aux fins du présent règlement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales transposant la directive 95/46/CE.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre du présent règlement, l'AEMF respecte les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 35

Mesures conservatoires

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil établit, ou qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner, que des irrégularités ont été commises par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou par les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public, ou que ces personnes ont enfreint les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, elle en informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF.

2. Lorsqu'en dépit des mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les établissements financiers chargés des procédures d'offre au public persistent à enfreindre les dispositions du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'AEMF, prend toutes les mesures appropriées pour protéger les investisseurs et en informe la Commission et l'AEMF dans les meilleurs délais.
3. Lorsque les autorités compétentes concernées sont en désaccord avec l'une des mesures adoptées par une autorité compétente conformément au paragraphe 2, elles peuvent porter la question à l'attention de l'AEMF, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.

CHAPITRE VIII

MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 36

Mesures et sanctions administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposent les autorités compétentes en vertu de l'article 30 ni du droit qu'ont les États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres, en conformité avec le droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir de prendre les mesures administratives appropriées et d'imposer des sanctions administratives en ce qui concerne au moins:
 - a) les infractions à l'article 3, à l'article 5, à l'article 6, à l'article 7, paragraphes 1 à 10, à l'article 8, à l'article 9, paragraphes 9 à 13, à l'article 10, à l'article 14, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 17 *bis*, à l'article 18, paragraphes 1 à 3, à l'article 19, paragraphe 1, à l'article 20, paragraphes 1 à 4 et 7 à 10, à l'article 21, paragraphes 2 à 4, à l'article 22, paragraphes 1 et 2, et à l'article 25 du présent règlement;
 - b) un refus de coopérer ou de se soumettre à une enquête, une inspection ou une demande au titre de l'article 30.

Les États membres peuvent décider de ne pas établir de règles concernant des sanctions administratives visées au premier alinéa lorsque les infractions visées au point a) ou b) dudit alinéa sont déjà passibles de sanctions pénales dans leur droit national au [insérer la date – douze mois après l'entrée en vigueur]. Dans ce cas, les États membres notifient de manière détaillée à la Commission et à l'AEMF les parties applicables de leur droit pénal.

Au plus tard le [insérer la date – douze mois après l'entrée en vigueur], les États membres notifient de façon détaillée à la Commission et à l'AEMF les règles visées au premier et au deuxième alinéas. Ils notifient sans délai à la Commission et à l'AEMF toute modification ultérieure les concernant.

2. Les États membres, conformément à leur droit national, veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer au moins les mesures et sanctions administratives suivantes, en cas d'infractions visées au paragraphe 1, point a):
 - a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale responsable et la nature de l'infraction;
 - b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement infractionnel en cause;
 - c) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés;
 - d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins 5 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [insérer la date d'entrée en vigueur], ou de 3 % du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers états financiers disponibles approuvés par l'organe de direction.

Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;

- e) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal d'au moins 700 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [insérer la date d'entrée en vigueur].

- 3. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires et des amendes administratives d'un niveau plus élevé que celles prévues dans le présent règlement.

Article 37

Exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction

- 1. Les autorités compétentes tiennent compte, au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions et mesures administratives, de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:
 - a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
 - b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
 - c) de l'assise financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort de son chiffre d'affaires total, s'il s'agit d'une personne morale, ou de ses revenus annuels et de ses actifs nets, s'il s'agit d'une personne physique;
 - d) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs de détail;
 - e) de l'importance des profits obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ou des pertes subies par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

- f) du degré de coopération de la personne responsable de l'infraction avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des profits obtenus ou des pertes évitées par cette personne;
- g) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;
- h) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.

2. Dans l'exercice de leurs pouvoirs d'imposer des sanctions administratives et de prendre d'autres mesures administratives au titre de l'article 36, les autorités compétentes coopèrent étroitement afin de garantir que l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et les sanctions et mesures administratives qu'elles imposent soient effectifs et appropriés au titre du présent règlement. Elles coordonnent leurs actions afin d'éviter tout chevauchement ou double emploi lors de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête et lorsqu'elles imposent des sanctions et des mesures administratives en ce qui concerne des affaires transfrontières.

Article 38

Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les décisions prises en vertu des dispositions du présent règlement soient dûment motivées et puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 39

Signalement des violations aux autorités compétentes

- 1. Les autorités compétentes mettent en place des mécanismes effectifs pour encourager et permettre le signalement des infractions réelles ou potentielles au présent règlement.
- 2. Les mécanismes visés au paragraphe 1 comprennent au moins:
 - a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements des infractions réelles ou potentielles et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces signalements;

- b) une protection adéquate pour les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail qui signalent des infractions, au moins contre les représailles, la discrimination et d'autres types de traitement inéquitable de la part de leur employeur ou de tiers;
 - c) la protection de l'identité et des données à caractère personnel tant de la personne qui signale les infractions que de la personne physique mise en cause, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation de ces données est exigée par le droit national dans le cadre de la suite de l'enquête ou de poursuites judiciaires ultérieures.
3. Les États membres peuvent prévoir l'octroi d'incitations financières, conformément au droit national, aux personnes qui fournissent des informations pertinentes au sujet d'infractions réelles ou potentielles au présent règlement, lorsque ces personnes ne sont pas soumises à d'autres obligations légales ou contractuelles préexistantes de communiquer de telles informations, et à condition que ces informations soient nouvelles et qu'elles amènent à infliger une sanction administrative ou pénale ou à prendre une autre mesure administrative pour cause de violation du présent règlement.
4. Les États membres exigent que les employeurs qui exercent des activités réglementées aux fins de services financiers mettent en place des procédures appropriées pour que leurs salariés signalent les infractions réelles ou potentielles en interne par un canal spécifique, indépendant et autonome.

Article 40

Publication des décisions

1. Toute décision imposant une sanction ou mesure administrative pour infraction au présent règlement est publiée par l'autorité compétente sur son site web officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures qui relèvent de l'instruction.

2. Lorsque la publication de l'identité des personnes morales ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques concernées est jugée disproportionnée par les autorités compétentes après qu'elles ont évalué au cas par cas le caractère proportionné de cette publication, ou lorsque cette publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes:
- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure jusqu'au moment où les raisons de non-publication cessent d'exister; ou
 - b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure sur la base de l'anonymat, d'une manière conforme au droit national, lorsque cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées. Au cas où il est décidé de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable lorsqu'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister; ou
 - c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.
3. Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours devant les autorités judiciaires ou autres concernées, les autorités compétentes publient aussi immédiatement cette information sur leur site web officiel, ainsi que toute information ultérieure sur le résultat dudit recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.
4. Les autorités compétentes veillent à ce que toute publication au titre du présent article demeure sur leur site web officiel pendant une période d'au moins cinq ans après sa publication. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site web officiel de l'autorité compétente que pendant la durée nécessaire conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 41

Notification des sanctions à l'AEMF

1. Une fois par an, l'autorité compétente fournit à l'AEMF des informations synthétiques sur toutes les sanctions et mesures administratives imposées conformément à l'article 36. L'AEMF publie ces informations dans un rapport annuel.

Lorsque les États membres ont choisi, conformément à l'article 36, paragraphe 1, d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions visées à l'article 36, paragraphe 1, leurs autorités compétentes fournissent chaque année à l'AEMF des données anonymisées et agrégées concernant l'ensemble des enquêtes pénales menées et des sanctions pénales imposées. L'AEMF publie les données relatives aux sanctions pénales infligées dans un rapport annuel.

2. Lorsque l'autorité compétente rend publiques des sanctions administratives ou pénales ou d'autres mesures administratives, elle les notifie simultanément à l'AEMF.
3. Les autorités compétentes informent l'AEMF de toutes les sanctions ou mesures administratives imposées mais non publiées, conformément à l'article 40, paragraphe 2, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes reçoivent des informations et le jugement définitif en lien avec toute sanction pénale imposée et les transmettent à l'AEMF. L'AEMF détient une banque de données centrale concernant les sanctions qui lui sont communiquées uniquement aux fins de l'échange d'informations entre autorités compétentes. Cette banque de données n'est accessible qu'aux autorités compétentes et elle est mise à jour sur la base des informations communiquées par les autorités compétentes.

CHAPITRE IX

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 42

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 1^{er}, paragraphes 5 et 6, à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17 *bis*, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 10, à l'article 21, paragraphe 6, et à l'article 27, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du *[insérer la date d'entrée en vigueur]*.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphes 5 et 6, à l'article 2, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 14, à l'article 13, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphe 3, à l'article 17 *bis*, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 10, à l'article 21, paragraphe 6, et à l'article 27, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphes 5 et 6, de l'article 2, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 14, de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de l'article 14, paragraphe 3, de l'article 15, paragraphe 3, de l'article 17 *bis*, paragraphe 4, de l'article 19, paragraphe 10, de l'article 21, paragraphe 6, et de l'article 27, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 43

Comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission.²⁰ Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Abrogation

1. La directive 2003/71/CE est abrogée avec effet au [*insérer la date d'application*], à l'exception de l'article 4, paragraphe 2, points a) et g), de ladite directive, qui est abrogé avec effet au [*insérer la date d'entrée en vigueur*], et des dispositions suivantes de ladite directive, qui sont abrogées avec effet au [*insérer la date: douze mois après l'entrée en vigueur*]:
 - article 1^{er}, paragraphe 2, point h);
 - article 3, paragraphe 2, premier alinéa, point e);
2. Les références faites à la directive 2003/71/CE s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV du présent règlement.
3. (supprimé)

²⁰ Décision 2001/528/CE de la Commission du 6 juin 2001 instituant le comité européen des valeurs mobilières (JO L 191 du 13.7.2001, p. 45).

4. Un prospectus approuvé conformément au droit national transposant la directive 2003/71/CE avant le [insérer la date d'application du présent règlement] continue de relever du droit national jusqu'à la fin de sa validité ou jusqu'à la fin d'une période de vingt-quatre mois à compter du [insérer la date d'application du présent règlement], la date retenue étant la plus proche.

Article 45

Rapport de l'AEMF sur les prospectus

1. Sur la base des documents rendus publics au moyen du mécanisme visé à l'article 20, paragraphe 6, l'AEMF publie chaque année un rapport contenant des statistiques sur les prospectus approuvés et notifiés dans l'Union et une analyse des tendances prenant en compte les types d'émetteurs, en particulier les PME, et les types d'émissions, notamment l'examen de l'offre, le type de valeurs mobilières, le type de plateforme de négociation et la valeur nominale.
2. Ce rapport comprend notamment:
 - a) une analyse de l'utilisation dans l'ensemble de l'Union des régimes d'information prévus aux articles 14 et 15 et du document d'enregistrement universel prévu à l'article 9;
 - b) des statistiques sur les prospectus de base et les conditions définitives, ainsi que sur les prospectus établis sous la forme de documents distincts ou d'un document unique;
 - c) des statistiques sur les montants moyens et globaux des offres de valeurs mobilières au public soumises au présent règlement, par les sociétés non cotées, par les sociétés dont les titres sont négociés sur des systèmes multilatéraux de négociation, y compris les marchés de croissance des PME, et par les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés. Le cas échéant, ces statistiques fournissent une ventilation entre offres publiques initiales et offres ultérieures, ainsi qu'entre titres de capital et titres autres que de capital;
 - d) des statistiques concernant le recours aux procédures de notification prévues aux articles 24 et 24 *bis*, y compris une ventilation par État membre du nombre de certificats d'approbation notifiés en ce qui concerne des prospectus, des documents d'enregistrement et des documents d'enregistrement universels.

Article 46

Réexamen

Au plus tard le *[insérer la date – cinq ans après l'entrée en vigueur]*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné s'il y a lieu de propositions législatives appropriées.

Elle y évalue, entre autres, si le résumé du prospectus, les régimes d'information prévus aux articles 14 et 15 et le document d'enregistrement universel prévu à l'article 9 sont toujours adéquats à la lumière des objectifs poursuivis. Le rapport tient compte des résultats de l'examen par les pairs visé à l'article 19, paragraphe 12.

Article 47

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il s'applique à compter du *[insérer la date: vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur]*, à l'exception de l'article 1^{er}, paragraphe 2 *bis*, et de l'article 3, paragraphe 2, qui s'appliquent à compter du *[insérer la date: douze mois après l'entrée en vigueur]*, ainsi que de l'article 1^{er}, paragraphe 4, points a) et b), qui s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 11, à l'article 19, paragraphe 8, à l'article 29, à l'article 30, à l'article 36, à l'article 37, à l'article 38, à l'article 39, à l'article 40 et à l'article 41 au plus tard le *[insérer la date - vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur]*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

PROSPECTUS

I. Résumé

II. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

III. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

L'objectif est de fournir des informations essentielles concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles qui s'y rapportent.

A. Éléments clés de l'offre

B. Méthode et calendrier prévisionnel

IV. Informations essentielles

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations essentielles sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Données financières sélectionnées

B. Capitaux propres et endettement (pour les titres de capital)

C. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

D. Facteurs de risque

V. Informations sur la société

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés immobilières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses projets concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

A. Histoire et évolution de la société

B. Aperçu de ses activités

C. Organigramme

D. Propriétés immobilières, usines et équipement

VI. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

L'objectif est de fournir une analyse de la direction expliquant les facteurs qui ont influencé la situation financière et le résultat de la société sur les exercices couverts par les états financiers, ainsi que les facteurs et les tendances qui devraient influencer sensiblement la situation financière et le résultat de la société au cours des exercices à venir.

A. Résultat d'exploitation

B. Trésorerie et capitaux

C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

D. Tendances

VII. Administrateurs, membres de la direction et salariés

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs de la société et les membres de sa direction, qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau des rémunérations de ces personnes, ainsi que leur relation avec la société.

A. Administrateurs et membres de la direction

B. Rémunérations

C. Pratiques des comités d'administration et de direction

D. Salariés

E. Actionnariat

VIII. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes liées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

A. Principaux actionnaires

B. Opérations avec des apparentés

C. Intérêts des experts et conseillers

IX. Informations financières

L'objectif est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document, sur les exercices qui doivent être couverts et sur la date d'établissement des états financiers et des autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières

B. Changements notables

X. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

A. Offre ou admission à la négociation

B. Plan de distribution

C. Marchés

D. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre

E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)

F. Dépenses liées à l'émission

XI. Informations supplémentaires

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas à d'autres points du prospectus.

A. Capital social

B. Acte constitutif et statuts

C. Contrats importants

D. Contrôle des changes

E. Avertissement sur les conséquences fiscales

F. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

G. Opinions émises par des experts

H. Documents accessibles au public

I. Informations subsidiaires

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

II. Informations essentielles concernant l'émetteur

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations essentielles sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Données financières sélectionnées

B. Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital)

C. Facteurs de risques liés à l'émetteur

III. Informations sur la société

L'objectif est de fournir des informations sur les activités de la société, sur les produits qu'elle fabrique ou les services qu'elle fournit, ainsi que sur les facteurs qui influent sur lesdites activités. Des informations doivent aussi être fournies sur le caractère adéquat et suffisant des propriétés immobilières, usines et équipement de la société, ainsi que sur ses projets concernant d'éventuelles augmentations ou diminutions de ces immobilisations corporelles.

A. Histoire et évolution de la société

B. Aperçu de ses activités

C. Organigramme

D. Propriétés immobilières, usines et équipement

IV. Examen du résultat et de la situation financière et perspectives

L'objectif est de fournir une analyse de la direction expliquant les facteurs qui ont influencé la situation financière et le résultat de la société sur les exercices couverts par les états financiers, ainsi que les facteurs et les tendances qui devraient influencer sensiblement la situation financière et le résultat de la société au cours des exercices à venir.

A. Résultat d'exploitation

B. Trésorerie et capitaux

C. Recherche et développement, brevets et licences, etc.

D. Tendances

V. Administrateurs, membres de la direction et salariés

L'objectif est de fournir des informations sur les administrateurs de la société et les membres de sa direction, qui permettront aux investisseurs d'évaluer l'expérience, les compétences et le niveau des rémunérations de ces personnes, ainsi que leur relation avec la société.

A. Administrateurs et membres de la direction

B. Rémunérations

C. Pratiques des comités d'administration et de direction

D. Salariés

E. Actionnariat

VI. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes liées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

A. Principaux actionnaires

B. Opérations avec des apparentés

C. Intérêts des experts et conseillers

VII. Informations financières

L'objectif est de donner des précisions sur les états financiers qui doivent figurer dans le document, sur les exercices qui doivent être couverts et sur la date d'établissement des états financiers et des autres informations financières. Les principes de comptabilisation et de vérification qui seront acceptés aux fins de la préparation et du contrôle des états financiers seront déterminés sur la base des normes comptables internationales et des normes internationales d'audit.

A. États financiers consolidés et autres informations financières

B. Changements notables

VIII. Informations supplémentaires

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas à d'autres points du prospectus.

A. Capital social

B. Acte constitutif et statuts

C. Contrats importants

D. Opinions émises par des experts

E. Documents accessibles au public

F. Informations subsidiaires

NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIÈRES

I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

II. Éléments clés de l'offre et calendrier prévisionnel

L'objectif est de fournir des informations essentielles concernant le déroulement de l'offre et d'annoncer les dates essentielles qui s'y rapportent.

A. Éléments clés de l'offre

B. Méthode et calendrier prévisionnel

III. Informations essentielles concernant l'émetteur

L'objectif est de fournir, sous une forme résumée, des informations essentielles sur la situation financière de la société, ses capitaux propres et les facteurs de risque. Si les états financiers inclus dans le document sont retraités pour tenir compte de changements notables dans la structure du groupe auquel la société est intégrée ou dans ses politiques comptables, les données financières sélectionnées doivent également être retraitées.

A. Capitaux propres et endettement (uniquement pour les titres de capital)

B. Informations sur le fonds de roulement (uniquement pour les titres de capital)

C. Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit

D. Facteurs de risque

III bis. Informations essentielles concernant les valeurs mobilières

L'objectif est de fournir des informations essentielles sur les valeurs mobilières qui doivent être offertes/admises à la négociation.

- A. Description de la nature et de la catégorie des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation.
- B. Devise dans laquelle les valeurs mobilières sont émises.
- C. Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité de ce dernier.
- D. Dividende, politique de distribution, dispositions relatives aux intérêts dus ou description du sous-jacent incluant la méthode utilisée pour relier le sous-jacent au taux, et indications sur la manière d'obtenir des informations sur les performances passées et futures du sous-jacent et sa volatilité.
- E. Description des droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et des modalités d'exercice de ces droits.

IV. Intérêts des experts

L'objectif est de fournir des informations sur les transactions passées entre la société et les experts ou conseillers auxquels elle fait ponctuellement appel.

V. Modalités de l'offre ou de l'admission à la négociation

L'objectif est de fournir des informations sur l'offre ou l'admission à la négociation des valeurs mobilières, sur le plan de distribution de ces valeurs et d'autres questions connexes.

- A. Offre ou admission à la négociation
- B. Plan de distribution
- C. Marchés
- D. Détenteurs des valeurs mobilières souhaitant les vendre
- E. Dilution (uniquement pour les titres de capital)
- F. Dépenses liées à l'émission

VI. Informations supplémentaires

L'objectif est de fournir les informations, essentiellement à caractère légal, qui n'apparaissent pas à d'autres points du prospectus.

A. Contrôle des changes

B. Avertissement sur les conséquences fiscales

C. Dividendes et intermédiaires chargés du service financier

D. Opinions émises par des experts

E. Documents accessibles au public

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES ÉMISSIONS SECONDAIRES

I. Identité des administrateurs, des membres de la direction, des conseillers et des commissaires aux comptes

L'objectif est d'identifier les représentants de la société et les autres personnes concernées par l'offre au public ou l'admission à la négociation, à savoir les personnes chargées d'établir le prospectus et les personnes chargées de contrôler les états financiers.

II. Informations essentielles concernant l'émetteur

L'objectif est de mettre à jour les informations essentielles, y compris, le cas échéant, les informations pro forma (uniquement pour les titres de capital), les prévisions/estimations de bénéfice, la situation financière de l'émetteur, les capitaux propres et les facteurs de risque.

- A. Facteurs de risque
- B. Informations tendancielle sur les activités et les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice financier en cours; ou, pour les titres autres que de capital, une déclaration attestant que les perspectives de l'émetteur n'ont pas été affectées par un changement important depuis la date à laquelle ont été publiés ses derniers états financiers vérifiés ou, si l'émetteur ne peut pas fournir une telle déclaration, des précisions sur le changement négatif important qui est intervenu.
- C. Changements significatifs intervenus dans la situation financière ou commerciale de l'émetteur survenus depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou une déclaration négative appropriée.

III. Conflits d'intérêts (uniquement pour les titres de capital)

L'objectif est de fournir des informations concernant tout conflit d'intérêts que pourrait avoir un administrateur, un membre de la direction ou un salarié par rapport à l'opération décrite dans le prospectus.

IV. Principaux actionnaires et opérations avec des apparentés (uniquement pour les titres de capital)

L'objectif est de fournir des informations concernant les principaux actionnaires et les autres personnes qui contrôlent ou qui peuvent contrôler la société. Des informations doivent aussi être fournies sur les opérations conclues avec des personnes liées, de sorte que l'on puisse juger si ces opérations respectent les intérêts de la société.

- A. Principaux actionnaires
 - B. Opérations avec des apparentés
 - C. Intérêts des experts et conseillers
-